

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

14^e SÉANCE

Séance du mercredi 29 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 928).
2. **Candidatures à un organisme extraparlémen-taire** (p. 928).
3. **Extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions électorales.** - Adoption d'un projet de loi (p. 928).

Discussion générale : MM. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Aubert Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 931)

Article 3 (p. 931)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 931)

Article 5 (p. 931)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 931)

Article 8 (p. 932)

Article 28 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 (p. 932)

Amendement n° 6 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

Articles 29 et 30 de la loi précitée. - Adoption (p. 933)

*Articles additionnels
après l'article 30 de la loi précitée* (p. 933)

Amendement n° 3 de la commission. - Devenu sans objet.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

Articles 31 à 34 de la loi précitée. - Adoption (p. 933)

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 933)

Article 10 (p. 933)

Amendements n°s 7 rectifié *bis* du Gouvernement et 5 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 934)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Statuts des groupes d'étude internationaux du cuivre, de l'étain et du nickel.** - Adoption de trois projets de loi (p. 934).

Discussion générale commune : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

Groupe d'étude international du cuivre (p. 935)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Groupe d'étude international de l'étain (p. 935)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Groupe d'étude international du nickel (p. 935)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Accord relatif à un programme international de l'énergie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 935).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Accord avec l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à son personnel employé en France.** - Adoption d'un projet de loi (p. 937).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Convention de coopération judiciaire avec l'Argentine.** - Adoption d'un projet de loi (p. 938).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Traité d'amitié et de solidarité avec la Pologne.** - Adoption d'un projet de loi (p. 939).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Poniatowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

M. le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.** - Adoption d'un projet de loi (p. 943).

Discussion générale : MM. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Jarrot, Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle.

MM. le ministre délégué, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 948).

M. Ernest Cartigny.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. **Nomination de membres d'un organisme extraparlé-mentaire** (p. 948).

11. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 948).

12. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 948).

13. **Dépôt de rapports** (p. 948).

14. **Ordre du jour** (p. 948).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants au sein de la commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que par les organismes qui lui sont rattachés.

La commission des affaires sociales présente la candidature de M. Jean Chérioux et la commission des finances présente la candidature de M. Henri Collard.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE DE DISPOSITIONS ÉLECTORALES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 57, 1991-1992) portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale. [Rapport n° 305 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de présenter à la Haute Assemblée un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Les assemblées locales des territoires et collectivité concernés ont été consultées ; celles qui se sont prononcées ont donné un avis favorable à ce projet de loi adopté par le conseil des ministres le 23 octobre 1991 et déposé sur le bureau de la Haute Assemblée en vue de son examen en première lecture.

Ce projet de loi présente, à certains égards, une haute technicité juridique ; je tiens donc d'emblée à remercier la commission des lois constitutionnelles et tout particulièrement son rapporteur, M. Tizon, pour le travail remarquable d'analyse et d'explication qu'ils en ont fait.

Au total, huit lois, présentées dans ce projet de loi par ordre chronologique, sont concernées. Leur extension a toujours pour objet de réaliser la modernisation indispensable du droit électoral en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte et son harmonisation avec le code électoral.

On ne saurait en effet accepter que le droit électoral, qui rassemble les règles relatives à l'expression du suffrage universel, ne soit pas le même, sauf adaptations tenant aux spécificités des territoires, sur l'ensemble du territoire national. Une telle exigence est en effet intrinsèque à la vie démocratique d'un Etat.

Ce projet de loi a également pour objet de tirer les conséquences de deux décisions du Conseil d'Etat en date du 9 février 1990 relatives précisément à des contentieux électoraux en Nouvelle-Calédonie.

En effet, par une précédente décision en date du 27 janvier 1984 - « ordre des avocats de la Polynésie française et autre » - le Conseil d'Etat avait admis l'application immédiate dans un territoire d'outre-mer de dispositions législatives nouvelles ne faisant que modifier une législation déjà applicable, alors même que le texte modificatif n'était pas expressément rendu applicable dans ce territoire.

Sur le fondement de cette jurisprudence, le Gouvernement était donc juridiquement fondé à considérer comme applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte toute une série de lois dites modificatives, postérieures à la décision « ordre des avocats de la Polynésie française et autre ».

Les décisions rendues en 1990 par la haute juridiction sont revenues sur cette jurisprudence, la conséquence en étant le retour à une application plus rigoureuse du principe de spécialité législative au détriment d'une évolution du droit des territoires d'outre-mer que l'on pourrait qualifier d'automatique. Ces lois n'y sont donc plus applicables.

Je voudrais souligner devant vous la portée politique du principe de spécialité législative dont notre droit est empreint. On en trouve déjà trace dans des lettres royales des 26 octobre 1744 et 9 décembre 1746, avant que la Constituante ne lui donne une forme plus républicaine par ses décrets des 8 et 20 mars 1790 et, surtout, que la constitution de l'an VIII ne le consacre définitivement.

Un tel principe me paraît mieux correspondre à l'esprit de l'article 74 de notre constitution, ainsi qu'au régime de large autonomie dont le législateur a doté les territoires d'outre-mer.

Le retour à ce principe permet également de disposer d'un régime juridique plus clair pour les territoires d'outre-mer ; sont ainsi applicables, tout d'abord, bien évidemment, les textes spécifiques à ces territoires, par ailleurs, l'ensemble des lois dite « de souveraineté », telles que les lois constitutionnelles, les lois organiques, ou diverses lois définies en fonction de la matière dans laquelle elles interviennent, et, enfin, les textes comportant une mention expresse d'applicabilité aux territoires d'outre-mer.

Ce retour à une conception plus traditionnelle de la spécialité a rendu caduque l'application de nombreuses lois, dont certaines concernent le droit électoral.

Le projet de loi que le Gouvernement vous propose vise donc à combler le vide juridique ainsi apparu et à rendre ces lois expressément applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, avec leurs nécessaires adaptations.

Par ailleurs, le Gouvernement a préparé un autre projet de loi afin de tirer les conséquences de la jurisprudence dite « Lifou » en ce qui concerne les domaines autres que le droit électoral.

Il déposera ce projet de loi, qui est actuellement soumis à la consultation des assemblées territoriales, devant le Parlement avant la fin de la présente session. Toutefois, il est apparu possible au Gouvernement de réaliser d'ores et déjà l'extension des textes électoraux concernés.

J'en arrive donc au fond des dispositions que le Gouvernement vous propose d'étendre. Comme le droit métropolitain récent dont il procède à l'extension, ce projet de loi a trois objectifs : moraliser la vie politique et les campagnes électorales, moderniser les règles afférentes au droit de vote et aux inéligibilités, améliorer la transparence et la sécurité juridique des opérations de vote.

Le premier objectif du projet de loi est donc de moraliser les campagnes électorales, notamment en ce qui concerne les rapports avec l'argent. Ainsi, l'article 8 du projet de loi qui vous est soumis étend aux trois territoires d'outre-mer, ainsi qu'à Mayotte, à quelques réserves et adaptations près, la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Les élections représentent en effet, dans ces territoires, comme partout ailleurs, des enjeux d'importance qui donnent lieu à des dépenses croissantes de propagande.

L'application de cette loi permettra donc de réglementer et de plafonner les dépenses de campagnes électorales des candidats selon les mêmes modalités qu'en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Je suis conscient de la nécessité de prévoir des plafonds de dépenses électorales adaptés à la situation particulière des territoires d'outre-mer, et donc d'améliorer le projet du Gouvernement sur ce point. Je suis d'ailleurs entièrement d'accord, sur le plan du principe, avec l'amendement déposé par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Pour le reste, les candidats devront déposer leur compte de campagne, qui sera transmis à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; celle-ci approuve, rejette ou réforme les comptes de campagne et, le cas échéant, saisit le juge de l'élection. De même, la propagande électorale de nature commerciale est rigoureusement encadrée.

En outre, seront étendues les dispositions modifiant la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et concernant le financement des partis politiques. Cette loi sera donc, dans son intégralité, applicable dans les territoires.

Les citoyens des territoires d'outre-mer participent activement à la vie politique locale et nationale, comme le montrent les taux de participation relevés lors des différents scrutins dans ces territoires, taux qui ont été de l'ordre de 80 p. 100 aux élections pour le renouvellement des assemblées territoriales, d'une part, de Polynésie française, en 1991, et, d'autre part, de Wallis-et-Futuna le 22 mars dernier.

Ces citoyens seront ainsi assurés que l'argent ne faussera pas le débat démocratique et ne pervertira pas l'expression du suffrage universel.

Dans son programme de gouvernement, M. le Premier ministre a tout particulièrement rappelé l'importance qu'il attachait à une moralisation croissante de la vie politique. Aucune partie du territoire de la France ne saurait, dès lors, demeurer à l'écart de cet objectif.

Compte tenu, d'une part, de la date à laquelle cette loi pourrait être promulguée après son adoption par le Parlement et, d'autre part, de la tenue d'élections législatives, en mars 1993, il paraît opportun de reporter la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi du 15 janvier 1990 afin de laisser aux partis et aux forces politiques le délai d'un an avant des élections, prévu par le texte.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associera pleinement à la proposition d'amendement faite par M. le rapporteur sur ce point, tout au moins s'agissant du titre I^{er}.

Enfin, parce que la moralisation des campagnes doit passer par une utilisation mesurée et contrôlée des médias, le projet permet, durant les périodes électorales, de mieux réglementer la communication audiovisuelle, qui a connu, ces dernières années, des progrès significatifs dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

C'est ce que prévoit l'article 3 du projet de loi, qui étend l'article 22 de la loi du 13 décembre 1985 portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle. La propagande électorale télévisée pendant la campagne électorale pourra, de ce fait, être contrôlée, et elle sera notamment interdite la veille du jour du scrutin.

Le deuxième objectif du projet est relatif à des améliorations nécessaires à apporter aux règles relatives à deux droits essentiels en démocratie : celui de voter et celui d'être élu.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet de loi supprime les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française, en procédant à l'extension des dispositions de la loi du 8 décembre 1983.

Dans le même esprit, l'article 6 du projet de loi, en étendant une disposition de la loi du 11 juillet 1986, permet désormais aux Françaises et Français naturalisés après la clôture des inscriptions de s'inscrire sur les listes électorales en dehors des périodes de leur révision. Et il n'est pas indifférent, en ces périodes où certains osent parfois dire l'indignable, de rappeler solennellement qu'il n'y a qu'une seule catégorie de Français, en particulier lorsqu'il s'agit de contribuer à l'expression de la nation.

Symétriquement, l'article 4 du projet rend applicable aux territoires l'interdiction d'inscription sur les listes électorales des personnes privées de leur droit de vote par une décision de justice issue de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1985.

S'agissant du droit d'être élu, l'article 5 du projet de loi complète les inéligibilités au conseil général de Mayotte, en visant les magistrats et le secrétaire général de la chambre régionale des comptes de la Réunion, qui sont territorialement compétents pour juger les comptes des communes et de la collectivité territoriale mahoraises.

Une telle inéligibilité existe également, cela est bien compréhensible, pour les membres de la juridiction administrative.

Le troisième objectif du projet est relatif à l'augmentation de la transparence dans les opérations de vote. Tel est tout particulièrement le cas de l'article 7, qui étend aux territoires d'outre-mer et à Mayotte la plus grande partie des dispositions de la loi du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Je rappelle que ce sont précisément deux dispositions de cette loi qui ont donné lieu au revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat que j'ai déjà évoqué.

L'extension de cette loi permettra un meilleur contrôle des opérations de vote, propre à réduire les possibilités de fraudes électorales, notamment par la procédure de l'émargement par les électeurs eux-mêmes, ou encore par l'équipement des bureaux de vote en urnes transparentes.

De même, sera limité le nombre de procurations qui peuvent être accordées à chaque mandataire - pas plus de deux, dont une seule établie en France - et seront réduites les catégories d'électeurs pouvant exercer leur droit de vote par procuration.

En outre, l'article 2 du projet de loi rend applicables au territoire de Wallis-et-Futuna les chapitres du code électoral relatifs aux listes électorales et à la propagande.

Le droit qui y sera applicable sera dorénavant le même que sur le reste du territoire national. Les élections pourront donc se dérouler avec les mêmes garanties juridiques relatives à l'établissement des listes électorales et dans les mêmes conditions d'objectivité et de sécurité juridique.

Je terminerai cette présentation par une considération générale relative à la forme dans laquelle se présente le droit électoral applicable outre-mer.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis rend applicables des lois dont les dispositions sont désormais codifiées dans le code électoral. Telle est, en effet, la pra-

tique habituelle en matière de droit électoral dans les territoires d'outre-mer, puisque le code électoral n'y est pas applicable en tant que tel.

Il reste que certaines des dispositions du code électoral, notamment celles de ses deux premiers livres, sont visées par les textes fixant les règles relatives à l'organisation de telle ou telle élection dans les territoires d'outre-mer. Tel est, en particulier, le cas pour les élections législatives.

Toutefois, aucune des dispositions intéressant les territoires d'outre-mer n'est aujourd'hui codifiée, ce qui interdit toute modification directe du code électoral.

C'est une des raisons pour lesquelles, compte tenu du caractère disparate des règles applicables aux élections politiques et de leur relative mobilité, il apparaît indispensable, pour assurer une meilleure sécurité juridique, d'inclure dans le code électoral les dispositions électorales propres aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

C'est pourquoi mon administration va entreprendre dès à présent ce travail; dans le cadre de la mission générale qui a été confiée à la commission supérieure de codification. Voilà qui rejoindra l'une des préoccupations de votre commission des lois.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, dans leurs grandes lignes, les principales dispositions de modernisation et de clarification apportées par ce projet de loi au droit électoral applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Ces quatre collectivités ne doivent pas demeurer à l'écart des avancées démocratiques introduites dans la matière électorale par les lois les plus récentes.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé à examiner cet après-midi en première lecture le projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Je ne crois pas utile de vous donner le détail des mesures contenues dans ce projet; mon rapport écrit vous a permis, j'en suis certain, d'en prendre largement connaissance.

Je vous rappelle simplement que ce projet vise à actualiser certains points de droit électoral dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, sur la base de deux séries de mesures.

La première comble une lacune juridique, provoquée par un revirement récent de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur l'applicabilité dans les territoires d'outre-mer des modifications législatives touchant le droit qui y est déjà en vigueur.

La seconde consiste en quelques extensions nouvelles de dispositions électorales, assorties des adaptations nécessaires.

Vous savez que, conformément à un principe constant, le droit national n'est applicable dans les territoires d'outre-mer qu'à condition d'y avoir été étendu par une disposition spéciale.

Ce principe est connu sous l'appellation de « principe de spécialité législative ». Il se fonde, en droit, sur les dispositions de l'article 74 de la Constitution.

Le principe de spécialité législative connaît pourtant quelques exceptions. Deux me paraissent importantes pour le débat d'aujourd'hui.

La première concerne les lois dites « de souveraineté », qui s'appliquent *ipso jure* à l'ensemble de la République, c'est-à-dire à toutes les collectivités territoriales, y compris les territoires d'outre-mer.

Sont considérées comme des lois de souveraineté la Constitution et les lois constitutionnelles, les lois organiques, les lois autorisant la ratification des conventions internationales, les règles relatives aux grandes juridictions, etc.

Je rappelle que les règles non organiques du code électoral n'entrent pas, en principe, dans la catégorie des lois de souveraineté. Elles nécessitent donc une mesure d'extension expresse pour devenir applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte, sous réserve des adaptations adéquates.

La seconde exception est fondée sur une construction jurisprudentielle. Elle concerne l'applicabilité immédiate de dispositions législatives nouvelles qui ne font que modifier une législation spéciale déjà applicable aux territoires d'outre-mer.

Cette exception est récente et n'a produit son effet qu'à partir d'un arrêt du Conseil d'Etat de 1984.

En 1990, le Conseil d'Etat a toutefois abandonné cette position. On ne peut d'ailleurs que s'en féliciter, compte tenu de l'imprécision juridique qui en résultait.

Les juges du Palais-Royal considèrent désormais que, sauf extension expresse aux territoires d'outre-mer, les modifications à une loi antérieure ne sont pas elles-mêmes applicables *ipso jure* dans ces territoires.

Il résulte de cette jurisprudence nouvelle qu'un certain nombre de textes électoraux jusqu'à présent considérés applicables aux territoires d'outre-mer ont cessé d'y avoir force de droit.

Plusieurs articles de votre projet de loi, monsieur le ministre, tendent précisément à combler cette lacune.

Comme je vous l'ai dit, mes chers collègues, ce projet de loi propose également d'étendre aux territoires d'outre-mer et à Mayotte quelques dispositions de droit électoral récentes.

Relèvent notamment de cette catégorie, à titre principal, les dispositions électorales de la loi du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification de la vie politique, certaines dispositions électorales de la loi du 8 décembre 1983 - cette loi supprimait les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française - ainsi que certaines dispositions de conséquence sur l'inscription sur les listes électorales, en dehors de la période de révision, des personnes naturalisées françaises.

En définitive, ce projet de loi s'apparente beaucoup à un texte de codification. Il faut reconnaître, monsieur le ministre, qu'il est d'un abord technique assez complexe, comme vous l'avez vous-même souligné tout à l'heure.

Il n'était cependant pas possible de procéder autrement, du fait de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il serait néanmoins souhaitable de réfléchir sur ce point, et de codifier plus clairement le droit électoral des territoires d'outre-mer.

C'est non pas là un simple souci d'élégance juridique, mais une véritable règle de démocratie : chaque électeur, chaque candidat, chaque élu doit pouvoir connaître parfaitement les « règles du jeu » pour que le contrat électoral soit accompli de façon satisfaisante.

D'après les informations que j'ai recueillies, je crois savoir que la commission de codification s'est déjà penchée sur ce problème et, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez apporté un certain nombre d'éclaircissements sur ce point.

Je voudrais également attirer votre attention sur la situation juridique complexe qui résulte du revirement de jurisprudence du Conseil d'Etat.

Mis à part le droit électoral, de nombreux textes sont ainsi concernés : le droit civil, le droit commercial, le droit pénal, etc. Là encore, monsieur le ministre, vous allez peut-être pouvoir compléter l'information que vous nous avez donnée voilà quelques instants.

Pour conclure, je vous indique que la commission des lois - comme vous-même, d'ailleurs, monsieur le ministre - a présenté des amendements, dont nous allons discuter dans quelques instants. Mais la portée de ces amendements est limitée.

Au bénéfice des votes qu'elle vous appellera à émettre sur ces amendements, la commission des lois invite le Sénat à adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite du dépôt de ce projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer et à Mayotte, en tenant compte de leurs particularités, diverses dispositions - vous en avez rappelé la liste, monsieur le ministre - intervenues en matière électorale.

Je tiens, au nom de mon groupe, à remercier M. le rapporteur de la commission des lois pour la qualité de son rapport, auquel nous nous rallions sous réserve de l'adoption des amendements du Gouvernement.

En effet, tout en partageant les observations et les objectifs qui ont conduit la commission des lois à adopter deux amendements à l'article 8 - plus particulièrement celui qui tend à accroître le plafond des dépenses électorales, compte tenu de la spécificité des territoires d'outre-mer - et un amendement à l'article 10 ayant pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur de certains articles de ce projet de loi, nous préférons la rédaction proposée par le Gouvernement dans ses amendements, qui ont le même objet, mais qui nous paraissent plus justes et plus expédients.

Le groupe socialiste votera donc les amendements déposés par le Gouvernement de même que, bien entendu, le projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les articles 3 et 4 de la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots « , et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre 1^{er} du livre 1^{er} dudit code. » sont supprimés.

« II. - A l'article 4 de la loi du 10 juillet 1985 précitée, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8°) "village" au lieu de "bureau de vote". »

« III. - L'article 4 précité est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions territoriales. » - (*Adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté à l'article 22 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les dispositions contenues dans les I à V ci-dessus sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour insérer un paragraphe VI dans l'article 22 de la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle, de remplacer les mots : « dans les I à V ci-dessus » par les mots : « dans le I et les III à V ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de visa, le paragraphe II, auquel renvoie ce texte, ayant été modifié ultérieurement et étendu dans sa version nouvelle par l'article 8 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal entre l'article 84 et l'article 85 un article 84-1 ainsi rédigé :

« Art. 84-1. - Les dispositions des articles 83 et 84 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (*Adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux un V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions contenues dans le I ci-dessus sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Par amendement n° 2, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour insérer un paragraphe V dans l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, après les mots : « sont applicables », d'insérer les mots : « dans les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à modifier les dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux.

Il vise, en particulier, à étendre aux territoires d'outre-mer l'inéligibilité temporaire des secrétaires généraux des chambres territoriales des comptes, disposition qui est prévue pour Mayotte, notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. La commission a relevé une lacune dans notre texte et sa vigilance est récompensée.

M. le président. C'est l'un des rôles du Parlement, monsieur le ministre !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté à la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales entre l'article 9 et l'article 10 un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Les dispositions de l'article 9 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (*Adopté.*)

« Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. 39. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna à l'exception des articles 22, 28, 30 à 38.

« Art. 40. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du III de l'article 22 en ce qu'il modifie les dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas de l'article L. 195 du code électoral et des articles 25, 30 à 38.

« Art. 41. - Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 2° "commissaire délégué" (Nouvelle-Calédonie) ou "chef de subdivision administrative" (Polynésie française) au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« 5° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 6° "congrès" (Nouvelle-Calédonie) ou "assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "conseil général".

« Art. 42. - Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 2° "chef de circonscription territoriale" au lieu de "sous-préfet" ;

« 3° "secrétaire général" au lieu de "secrétaires généraux de préfecture" ;

« 4° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance et d'instance" ;

« 5° "assemblée territoriale" au lieu de "conseil général" ;

« 6° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs".

« Art. 43. - Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "collectivité territoriale" au lieu de "département" ;

« 2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3° "tribunaux de première instance" au lieu de "tribunaux de grande instance et d'instance" ;

« 4° "tribunal supérieur d'appel" au lieu de "cours d'appel" ;

« 5° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunaux administratifs". » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« Dispositions relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte

« Art. 28. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18 et 25 à 27.

« Art. 29. - La présente loi est applicable dans le territoire de Wallis-et-Futuna à l'exception des II et III de l'article 7 et des articles 14 à 16, 18 et 25 à 27.

« Art. 30. - Les articles 1 à 6 et 7-I de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte pour l'élection des députés et des conseillers généraux.

« Les articles 8 à 13, 17 et 19 à 24 de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Art. 31. Pour l'application de la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "haut-commissaire" et "services du haut-commissaire" au lieu de "préfet" et de "préfecture" ;

« 3° "chambres territoriales des comptes" au lieu de "chambres régionales des comptes" ;

« 4° "élection des membres des assemblées de province" (Nouvelle-Calédonie) ou "élection des membres de l'assemblée territoriale" (Polynésie française) au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 5° "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

« Art. 32. - Pour l'application de la présente loi dans le territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "représentant de l'Etat" et "services du représentant de l'Etat" au lieu de "préfet" et "préfecture" ;

« 3° "élection des membres de l'assemblée territoriale" au lieu de "élection des conseillers généraux" ;

« 4° "circonscriptions électorales" au lieu de "cantons".

« Art. 33. - Pour l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte, il y a lieu de lire :

« 1° "tribunal de première instance" au lieu de "tribunal de grande instance" ;

« 2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement" au lieu de "préfet" et de "préfecture".

« Art. 34. - Les publications prévues par la présente loi au *Journal officiel* de la République française doivent également être faites aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et au *Bulletin officiel* des actes administratifs de la représentation du Gouvernement à Mayotte. »

ARTICLE 28 DE LA LOI N° 90-55 DU 15 JANVIER 1990

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 8 pour l'article 28 de la loi n° 90-55 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques :

« Art. 28. - La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française à l'exception du III de l'article 7 et des articles 18, 25 à 27 et sous réserve des adaptations suivantes :

« A l'article 1^{er}, le montant du plafond institué par l'article L. 52-11 du code électoral est déterminé, pour les élections à l'assemblée territoriale de Polynésie française et aux assemblées de province en Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau ci-après :

(en francs)

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT des dépenses électorales
	Election des conseillers territoriaux et provinciaux
N'excédant pas 15 000 habitants.....	10
De 15 001 à 30 000 habitants.....	8
De 30 001 à 60 000 habitants.....	7
De 60 001 à 100 000 habitants.....	5
De 100 001 à 150 000 habitants.....	5
Excédant 150 001 habitants.....	5

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je m'en suis déjà expliqué lors de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement concerne la majoration du plafond des dépenses électorales dans les territoires d'outre-mer, dont nous avons pris l'initiative lors de l'examen du projet de loi en commission, la semaine dernière.

Le Gouvernement s'est rallié à notre proposition, mais il suggère une rédaction techniquement plus satisfaisante. De plus, la majoration résultant de cet amendement serait du même ordre de grandeur que celle que nous avons proposée.

L'avis de la commission est donc, bien sûr, favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 28 de la loi précitée est ainsi rédigé.

ARTICLES 29 ET 30 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour les articles 29 et 30 de la loi précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 29 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 30 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 30 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Par amendement n° 3, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 8 pour l'article 30 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 30 bis. - Pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, les plafonds de dépenses électorales qu'elle institue sont majorés dans les mêmes proportions que les traitements des fonctionnaires de l'Etat en poste dans chacun des territoires ou collectivité territoriale concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Tizon, au nom de la commission, propose, après le texte présenté par l'article 8 pour l'article 30 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 30 ter. - Les dispositions de l'article 24 de la présente loi sont applicables aux élections territoriales dans les territoires d'outre-mer et aux élections au conseil général dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'exclure du montant des dépenses électorales pris en compte dans le plafond les frais de transport supportés par les candidats aux élections territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 30 de la loi précitée.

ARTICLES 31 À 34 DE LA LOI PRÉCITÉE

M. le président. Sur le texte proposé pour les articles 31 à 34 de la loi précitée, je ne suis saisi d'aucun amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 31 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 32 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 33 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 34 de la loi précitée.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte est abrogé.

« L'article 3 de l'ordonnance n° 77-448 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à Mayotte de dispositions du code électoral (partie législative) pour l'élection des conseillers généraux est abrogé. » - *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 8 de la présente loi entrera en application le 1^{er} septembre 1992.

« Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux ne sont applicables qu'aux procurations établies après le 1^{er} septembre 1992.

« L'article 13 de la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 précitée prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7 rectifié *bis*, le Gouvernement propose :

« I. - De remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte :

« I. - Les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, entreront en application le premier jour du onzième mois suivant la promulgation du présent projet de loi. »

« II. En conséquence :

« A. De faire précéder le deuxième alinéa de cet article 10 de la mention : "II" » ;

« B. De faire précéder le dernier alinéa de cet article de la mention : "III" ».

Par amendement n° 5, M. Tizon, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de l'article 10, de remplacer les mots : « le 1^{er} septembre 1992 » par les mots : « le premier jour du onzième mois suivant sa promulgation ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer. J'ai eu l'occasion, dans mon intervention liminaire, de situer l'esprit de cet amendement.

J'ai dit notamment que certaines dispositions du projet de loi requéraient un certain délai pour leur entrée en vigueur. Tel est le cas, en particulier, des dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales, selon lesquelles, pendant l'année qui précède une élection, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli de fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire financier.

Le délai prévu par le projet de loi n'est pas adapté à la présente situation du fait de la tenue d'élections législatives dans un délai inférieur à un an. L'amendement vise donc à rétablir un délai d'entrée en vigueur qui soit compatible avec les prochaines échéances électorales.

Il ne m'apparaît pas nécessaire, en revanche, de retarder l'application des autres dispositions de la loi du 15 janvier 1990, notamment celles qui modifient la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, texte qui est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte en vertu de son article 19.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. La commission m'ayant laissé toute liberté de retirer son amendement, je le retire au profit de l'amendement n° 7 rectifié *bis* du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

STATUTS DES GROUPES D'ÉTUDE INTERNATIONAUX DU CUIVRE, DE L'ÉTAIN ET DU NICKEL

Adoption de trois projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

- du projet de loi (n° 267, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du cuivre. [Rapport n° 198 (1991-1992).] ;

- du projet de loi (n° 268, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international de l'étain. [Rapport n° 298 (1991-1992).] ;

- du projet de loi (n° 269, 1991-1992) autorisant l'approbation des statuts du groupe d'étude international du nickel. [Rapport n° 298 (1991-1992).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le ministre, que je suis heureux de saluer dans ses nouvelles fonctions.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Je vous remercie, monsieur le président, de la cordialité de votre accueil.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais avoir l'honneur de vous présenter aujourd'hui une série de conventions internationales dont les objets sont très divers.

Mais, en l'instant, il s'agit de trois textes relatifs aux statuts de groupes d'études internationaux concernant des matériaux de base, et l'esprit dans lequel ils ont été conçus et leurs structures voisines permettent de les examiner conjointement.

Il s'agit, d'abord, des statuts du groupe d'étude international du nickel, adoptés à Genève le 2 mai 1986 et entrés en vigueur le 23 mai 1990, à la suite de la décision de douze pays représentant 61 p. 100 du commerce mondial.

Il s'agit, ensuite, des statuts du groupe d'étude international du cuivre, adoptés à Genève le 24 février 1989 et qui peuvent aussi être soumis à votre approbation, puisque seize pays représentant 53 p. 100 du commerce du cuivre ont décidé de la mise en vigueur de ces statuts à partir du 23 janvier 1992.

Enfin, le troisième texte est relatif aux statuts du groupe d'étude international de l'étain, adoptés à Genève le 7 avril 1989. Déjà une dizaine de pays ont ratifié les statuts de ce groupe, permettant ainsi d'envisager sa prochaine création effective.

Ces accords résultent de la volonté de la communauté internationale de créer les conditions favorables à une transparence accrue du marché de ces matières premières.

Cette volonté et cet objectif étaient présents lors de l'élaboration en 1976 du programme intégré pour les matières premières. Ils ont été réaffirmés lors de la huitième conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue en février dernier en Colombie.

Au moment où les économies des pays les plus pauvres, dépendant des exportations de produits de base, sont particulièrement affectées, et alors même que nombre de pays occidentaux prônent un libéralisme excluant toute forme de concertation, la France tient à réaffirmer l'utilité d'un dialogue continu et structuré entre les pays industrialisés et les pays en développement dans le secteur des matières premières.

C'est pour ces raisons que notre pays a signé, dès leur conclusion, les statuts des trois groupes et a notifié leur application à titre provisoire.

Les objectifs de ces groupes sont identiques : favoriser les consultations et l'échange d'informations ; améliorer les statistiques ; étudier la situation du marché et les perspectives de l'économie mondiale dans les secteurs concernés.

Les groupes peuvent présenter au fonds commun pour les produits de base des projets à faire financer. Pour assurer ses fonctions, chaque groupe est doté de la personnalité juridique et dispose d'une structure permanente de petite taille.

Leur budget est financé par les contributions des Etats membres, déterminées, dans les trois groupes, selon des principes identiques. Schématiquement, le budget est divisé en deux parts : une part fixe, répartie de manière égale entre tous les Etats membres, et une part variable, répartie entre les Etats membres selon des critères tels que leur importance dans la production, la consommation ou le commerce mondial.

Premier des trois groupes à avoir été mis en place, le groupe d'étude international du nickel atteste de la vitalité de telles enceintes, lorsqu'elles regroupent, dans un esprit de concertation, les différents acteurs du marché.

Ainsi, ce groupe a pu déjà jeter les bases d'un système statistique cohérent et fiable, grâce au comité statistique, auquel participent, pour la France, les sociétés SLN et Ugine-SA.

Dans tous ces travaux, la France joue un rôle moteur en raison, notamment, de sa double position de pays consommateur et de pays producteur de nickel.

A cet égard, je citerai quelques chiffres.

La France est, après le Canada, le deuxième fournisseur du monde occidental de minerai de nickel et de produits finis issus du nickel.

La production minière de nickel en Nouvelle-Calédonie est estimée, pour 1991, à 100 000 tonnes en nickel contenu. Les exportations de minerai ont été d'environ 40 000 tonnes vers le Japon et de 15 000 tonnes vers l'Australie.

Pour conclure, je rappellerai qu'en participant activement à ce groupe et en s'associant dès leur création aux groupes du cuivre et de l'étain, la France démontre qu'elle est convaincue de l'utilité d'une concertation renforcée entre pays producteurs et pays consommateurs de matières premières.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demandera, après l'exposé de votre rapporteur, d'autoriser l'approbation des statuts des groupes d'études internationaux du nickel, du cuivre et de l'étain. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, ainsi que M. le ministre l'a souligné, le caractère très comparable des trois projets de loi qui sont soumis à notre délibération, cet après-midi nous a conduits à les examiner simultanément.

Leurs statuts extrêmement voisins ont été adoptés lors des conférences organisées par les Nations unies sur convocation du secrétaire général de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Il s'agit aujourd'hui de l'approbation des statuts de trois groupes d'études internationaux intéressant le cuivre, l'étain et le nickel. A propos de ce dernier produit, la commission des affaires étrangères regrette une nouvelle fois que ce groupe ait été installé en juin 1990 sans ratification par le Parlement, ce que nous ne pouvons que déplorer. Voilà donc près de deux ans que ce groupe fonctionne.

La création de groupes d'études internationaux par produit ne relève pas de la génération spontanée. Elle s'inscrit directement dans la politique de stabilité des cours mondiaux des matières premières, tant pour la satisfaction des acteurs commerciaux que pour la protection des pays monoproduit.

En effet, une brutale variation des cours peut conduire les finances publiques de ces pays et, par là même, leur économie, de la stabilité à la faillite.

C'est dans cette perspective que furent créés, dès 1921, voilà plus de soixante-dix ans, les accords de produits, dont le mécanisme tendait à lutter contre la baisse des prix par le recours à un stock régulateur, à la mise en place de quotas d'exportation et à la détermination de prix plancher et plafond.

Six accords se sont succédé pour l'étain. Cependant, le maintien artificiel d'un cours élevé de l'étain a conduit à la faillite du produit, les stocks régulateurs achetés à prix élevé ne pouvant plus contenir les effondrements des cours. Les pertes consécutives à cette expérience atteignent plus de un milliard de livres sterling.

Cet échec d'une organisation contraignante et régulatrice du marché - tout au moins le pensait-on - a conduit à imaginer une procédure moins ambitieuse renforçant la coopération par une amélioration de l'information disponible et encourageant au dialogue entre producteurs et consommateurs pour accroître la transparence du marché.

L'article 13 de leurs statuts permet à ces trois groupes d'accéder au financement du fonds commun des produits de base, sans toutefois leur donner la possibilité de contracter des obligations financières en vue de la construction de stocks régulateurs. Il s'agit seulement d'obtenir des dons - j'insiste sur ce terme - permettant de financer des projets de recherche, de développement et d'amélioration de la qualité des produits de base, ce qui semble conforme aux finalités des groupes d'études.

Les statuts de ces groupes organisent leur fonctionnement, décrivent les structures administratives qu'ils peuvent mettre en place, énumèrent leurs fonctions d'une manière très précise, fixent les limites de leurs pouvoirs, organisent leur financement et envisagent leurs clauses finales.

Ce qu'il apparaît essentiel de retenir, c'est le caractère réaliste de ces groupes d'études dont l'avenir dépendra de leur capacité à encourager, à vivifier et à maintenir un dialogue permanent entre les acteurs économiques, en vue d'une meilleure connaissance du marché, donc de sa maîtrise éventuelle.

Compte tenu de ces indications et du rapport écrit dont vous avez pu prendre connaissance, je vous propose, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'adopter ces trois projets de loi et d'autoriser ainsi l'approbation des statuts des groupes d'études internationaux du nickel, du cuivre et de l'étain. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

GRUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du premier projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du cuivre, adoptés le 24 février 1989 à Genève et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

GRUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAIN

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du deuxième projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation des statuts du Groupe d'étude international de l'étain, adoptés le 7 avril 1989 à Genève et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

GRUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du troisième projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. - Est autorisée l'approbation des statuts du Groupe d'étude international du nickel, adoptés le 2 mai 1986 à Genève et modifiés lors de la réunion inaugurale de juin 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

ACCORD RELATIF À UN PROGRAMME INTERNATIONAL DE L'ÉNERGIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 256, 1991-1992) autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980). [Rapport n° 296 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter maintenant autorise l'adhésion de la France à l'accord relatif à un programme international de l'énergie, tel qu'amendé le 19 mai 1980. Cette adhésion, demandée par le Gouvernement français le 27 février 1991, vaut automatiquement adhésion à l'Agence internationale de l'énergie et aux décisions du conseil de direction de cette agence en vigueur à cette date.

L'accord relatif à un programme international de l'énergie, signé en novembre 1974 sous l'impulsion du secrétaire d'Etat américain M. Kissinger, avait pour objet d'organiser une réponse des pays occidentaux consommateurs de pétrole après le choc pétrolier de 1973.

Outre la création sous l'égide de l'O.C.D.E. de l'Agence internationale de l'énergie, l'objectif de cet accord était triple : d'abord, élaborer un dispositif commun pour faire face aux crises d'approvisionnement pétrolier ; ensuite, éta-

blir un programme de coopération à long terme en vue de réduire la dépendance des pays membres à l'égard des importations de pétrole ; enfin, promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs ainsi qu'avec les autres pays consommateurs de pétrole, notamment les pays en voie de développement.

En 1974, la France avait refusé de signer cet accord qu'elle considérait alors comme l'instrument d'une politique de confrontation entre les pays producteurs et les pays consommateurs, accord peu propice au développement d'un véritable dialogue Nord-Sud.

Depuis lors, la situation internationale comme l'Agence internationale de l'énergie elle-même ont beaucoup évolué, nous permettant de rejoindre l'Agence internationale de l'énergie, sans pour autant renoncer à notre tradition et à notre volonté de dialoguer avec les pays producteurs de pétrole. Cet infléchissement de notre attitude est dû principalement aux facteurs suivants.

Conçue au départ comme le pendant politico-économique de l'OPEP, l'Agence internationale de l'énergie s'est rapidement concentrée sur ses compétences techniques et économiques, devenant, au fil des années, un organe de référence, reconnu tant par les gouvernements - au sein de l'O.C.D.E., seule l'Islande n'est pas membre - que par les industriels du secteur énergétique.

L'Agence internationale de l'énergie a adapté ses activités à l'évolution du secteur de l'énergie et possède, par exemple, une compétence unanimement reconnue dans les domaines de l'analyse des marchés pétroliers, de l'efficacité énergétique ou des interrelations entre énergie et environnement. En outre, cette agence contribue activement, par ses travaux, à une meilleure connaissance de la situation énergétique des pays d'Europe centrale et orientale et des républiques de l'ancienne Union soviétique.

Enfin, la crise du Golfe, durant laquelle les pays producteurs de l'OPEP ont largement contribué à stabiliser les prix pétroliers en produisant davantage, a montré que l'ère de la confrontation était achevée et qu'un dialogue fructueux était possible entre pays producteurs et consommateurs de pétrole.

Sur l'initiative conjointe de notre pays et du Venezuela, un tel dialogue a été amorcé au niveau ministériel, à Paris, les 1^{er} et 2 juillet 1991. Ce dialogue s'est poursuivi par une réunion d'experts, organisée par l'Agence internationale de l'énergie du 24 au 26 février 1992 et reprendra au niveau ministériel, à l'occasion d'un atelier informel organisé par la Norvège, à Bergen, les 2 et 3 juillet prochains.

A ce stade, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'attarder quelques instants sur ce dialogue entre pays producteurs et consommateurs de pétrole, dialogue voulu par la France depuis de nombreuses années et relancé depuis peu avec succès sur notre initiative, malgré le scepticisme initial de quelques grands pays consommateurs.

Le séminaire ministériel de juillet 1991, organisé par le Venezuela et la France a pu, au travers de quatre thèmes principaux - échange d'informations, coopération industrielle, mécanismes des marchés, ainsi qu'efficacité énergétique et environnement - permettre une première prise de contact, dont la qualité et la modération ont surpris bien des participants.

Fort de ce premier contact politique réussi, l'Agence internationale de l'énergie a réuni, au mois de février de cette année, une cinquantaine de pays, de nombreuses organisations internationales et une quinzaine de grandes compagnies du secteur de l'énergie afin de débattre entre experts des mêmes thèmes. Là encore, bien des préventions, bien des murs sont tombés, et un consensus s'est dégagé en faveur d'un approfondissement de ce dialogue.

L'atelier ministériel de Bergen, prévu au mois de juillet prochain, reprendra ce dialogue au niveau politique, mais toujours de manière informelle et sous un angle différent. Ainsi, aux thèmes déjà examinés à Paris viendront s'ajouter celui des interrelations entre énergie, environnement et développement, et deux approches régionales des situations énergétiques dans la Communauté des Etats indépendants et autour de la Méditerranée.

Ce foisonnement d'initiatives et la récente ouverture de l'Agence internationale de l'énergie à une meilleure coopération avec les pays producteurs, qu'ils appartiennent à l'OPEP ou qu'ils n'y appartiennent pas, et avec les pays consomma-

teurs de pétrole du tiers monde, nous confirment dans l'idée qu'il faut participer activement à ce dialogue, non plus à l'extérieur de l'agence mais en son sein.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement soumet à votre approbation l'accord relatif à un programme international de l'énergie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Comme vous l'avez rappelé à l'instant, monsieur le ministre, c'est le 18 novembre 1974 qu'a été signé, à Paris, l'accord relatif à un programme international de l'énergie. Trois jours auparavant, le conseil de direction de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'O.C.D.E., sous l'égide de laquelle le traité avait été conçu, avait créé l'Agence internationale de l'énergie, l'A.I.E.

Comme il a été rappelé tout à l'heure, jusqu'à ce jour, la France s'est tenue à l'écart de ce double dispositif. On peut se demander pourquoi nous avons attendu aussi longtemps pour nous y rallier.

La non-participation de la France au présent accord et, en conséquence, sa non-appartenance à l'Agence internationale de l'énergie répondait à une double analyse.

Premièrement, la constitution de ce que le ministre des affaires étrangères de l'époque appela un « groupement de consommateurs riches » allait à l'encontre de notre démarche diplomatique, en dramatisant une confrontation qu'il convenait plutôt d'apaiser. En effet, cet accord intervenait à la suite d'un embargo décidé par les pays producteurs de pétrole contre les puissances qui avaient décidé d'apporter leur soutien à Israël.

Deuxièmement, la position française tendait à considérer que le vrai problème, celui du prix du pétrole et de sa probable mise à niveau, appelait plus le dialogue que l'intimidation que l'on pouvait déceler *a priori* dans la création de cette agence.

Telles sont, brièvement résumées, les principales raisons qui ont conduit notre pays à attendre quelque dix-sept années pour adhérer à un dispositif dont, vous venez de le rappeler, monsieur le ministre, les orientations nouvelles s'éloignent des priorités de l'époque. Celles-ci, soulignons-le, reposaient essentiellement sur les « mesures d'urgence » dont la mise en œuvre, très rapide, était censée remédier à tout nouvel embargo, sélectif ou généralisé, par la mise en œuvre de mesures de réduction de la demande, la constitution de réserves et des procédures de répartition.

Mon rapport écrit explicite le fonctionnement de ces mesures qui n'ont - il convient de le signaler - jamais eu l'occasion d'être appliquées depuis 1974. Un plan spécifique de précaution fut bien mis en œuvre à la veille du déclenchement des hostilités au Koweït, en janvier 1991, mais il fut abandonné deux mois plus tard, le péril d'une crise d'approvisionnement étant alors à peu près définitivement écarté.

Pour autant, certaines des mesures prévues par le mécanisme d'urgence demeurent d'actualité, et la France devra opérer, à l'occasion de certaines d'entre elles, d'inévitables adaptations.

L'article 5 du traité prévoit que tout pays membre doit tenir prêt un programme de restriction de la demande au cas où surviendrait une rupture d'approvisionnement.

La France dispose déjà d'un tel dispositif, qui prévoit quatre étapes allant des simples mesures de sensibilisation aux économies d'énergie à la mise en place, en cas de pénurie persistante, d'un plan de répartition des carburants routiers destinés aux secteurs prioritaires.

La seconde conséquence pour notre pays est prévue dans le dispositif d'urgence. Il s'agit de la nécessité de détenir des réserves assurant une autonomie de quatre-vingt-dix jours de consommation.

Je me suis fait la remarque que nous avons déjà une autonomie de quatre-vingt-dix jours de consommation. On m'a alors signalé que l'agence exigeait des stocks représentant quatre-vingt-dix jours d'importations nettes pour tous les produits pétroliers, compte tenu de ce qu'on appelle les « fonds de bacs », c'est-à-dire les 10 p. 100 non utilisables, ce qui n'est pas la même chose que ce que nous avons jusqu'à présent.

Je signale que la nécessaire augmentation de ces stocks sera étalée jusqu'au mois de mars 1994 et que son incidence financière, près de deux milliards de francs, devra vraisemblablement être supportée par les compagnies pétrolières, qui la répercuteront, si le Gouvernement en est d'accord, sur les consommateurs.

L'objectif de cette coopération en matière d'énergie est notamment de réduire le niveau de dépendance des pays membres à l'égard du pétrole, en diversifiant les sources d'énergie et en développant des énergies de substitution.

Par ailleurs, l'établissement, sur de nouvelles bases, des relations avec les producteurs et les consommateurs non parties à l'agence s'est récemment concrétisé par une série de rencontres, en particulier avec les pays de la C.E.I., dans le cadre de l'aide d'urgence qui leur est destinée.

Il s'agit là d'un très vaste programme pour l'avenir et M. le ministre a eu raison de souligner que l'agence avait maintenant pour mission d'établir des relations entre les producteurs et les consommateurs plutôt que de prévoir des mesures de rétorsion ou de précaution en cas de crise. Il y a là un champ d'action très important.

Au moment de conclure, j'observe que ce traité conserve malgré tout certains des traits qui ont caractérisé son élaboration. Ainsi ne peut-il être ouvert à d'autres Etats non parties à l'O.C.D.E., ce qui confère toujours à l'agence le caractère, on peut le dire, d'un « club fermé » d'Etats consommateurs.

A cet égard, j'ai été très heureux d'entendre à l'instant M. le ministre dire qu'on envisageait d'étendre ce club, notamment aux pays de l'Est, et que des négociations étaient ou allaient être engagées.

Il appartient à l'agence d'approfondir sa politique d'ouverture et de coopération, en allant au-delà des seules prescriptions de l'accord, dont la rédaction date déjà, je le rappelle, de dix-huit ans.

C'est pourquoi, au bénéfice des observations que je viens de présenter, je vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'adhésion de la France au programme international de l'énergie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie signé à Paris le 18 novembre 1974 (tel qu'amendé au 19 mai 1980) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

ACCORD AVEC L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES RELATIF À SON PERSONNEL EMPLOYÉ EN FRANCE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 257, 1991-1992) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991. [Rapport n° 297 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte dont nous allons dis-

cuter maintenant n'est pas sans lien avec l'O.C.D.E., l'Organisation de coopération et de développement économiques, comme celui dont j'ai traité il y a un instant en matière d'énergie. Mais, à la vérité, son objet est de nature tout à fait différente.

L'O.C.D.E., comme avant elle l'O.E.C.E., l'Organisation européenne de coopération économique, est liée à la France par un accord de sécurité sociale du 5 mars 1959, complété par un échange de lettres du 26 janvier 1966, aux termes desquels l'ensemble du personnel de l'organisation est affilié au régime français de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les prestations familiales et l'assurance vieillesse, pour lesquelles il bénéficie d'un régime propre à l'organisation.

Ce sont ces deux textes qui doivent être remplacés par l'accord du 24 septembre 1991, aujourd'hui soumis à votre approbation.

En effet, à la suite de l'entrée en vigueur d'un régime de pensions commun pour les agents titulaires des organisations dites coordonnées, dont fait partie l'O.C.D.E., l'organisation, désireuse de surcroît d'assurer contre le risque maladie, de manière indentique, tous ses agents dans le monde, a été amenée à envisager une modification des règles applicables depuis 1959.

Ainsi, le nouvel accord, qui pose les principes essentiels de détermination du champ d'application personnel et matériel, permettra aux fonctionnaires titulaires de l'O.C.D.E. - ils sont au nombre de 1 700 environ - de sortir du régime français de sécurité sociale pour bénéficier du système propre à l'organisation.

Bien entendu, ils ont la possibilité de faire usage du droit d'option, qui les autorise à rester sous régime français.

Demeureront assujetties obligatoirement au régime français de sécurité sociale les catégories de personnel ne relevant pas des dispositions statutaires, à savoir quelque 130 auxiliaires et employés et, sous certaines conditions, les consultants salariés, personnels sur lesquels l'organisation prélèvera en outre la contribution sociale généralisée.

Par ailleurs, le nouveau dispositif prévoit, en matière de prestations familiales, le versement prioritaire des avantages familiaux du régime de l'organisation, les caisses d'allocations familiales du régime français servant éventuellement des allocations différentielles. Cette procédure est destinée à résoudre un ancien contentieux qui avait longtemps altéré nos relations avec l'O.C.D.E. et qui était dû à la superposition de la législation française et de la réglementation de l'O.C.D.E.

En vue d'empêcher d'éventuels contentieux ultérieurs, divers mécanismes de règlement des différends ont été élaborés.

Je terminerai en vous précisant que toutes les modalités d'application de l'accord figurent dans l'arrangement administratif, qui a été signé le 24 septembre 1991 également.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques, accord qui fait l'objet du projet de loi que je sou mets aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Comme vous venez de le préciser, monsieur le ministre, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord conclu le 24 septembre 1991 entre le Gouvernement français et l'Organisation de coopération et de développement économiques en vue de préciser les modalités de protection sociale des membres du personnel de l'O.C.D.E. employés sur le territoire français.

Il s'agit d'un texte essentiellement technique dont je vais reprendre, si vous le voulez bien, les grandes lignes en les présentant toutefois un peu différemment que M. le ministre.

Complété par un arrangement administratif qui en précise les conditions d'application, cet accord est destiné à remplacer celui du 5 mars 1959, que j'ai analysé dans mon rapport écrit et dont vous pouvez donc prendre connaissance.

La conclusion d'un nouvel accord a été rendu nécessaire par le souci de rendre plus homogène la protection des membres du personnel de l'O.C.D.E. à travers le monde en leur assurant la même couverture de risque maladie, quel que soit leur pays d'affectation. De plus, il convenait de prendre en compte la création, en 1974, d'un régime de retraite commun à diverses organisations internationales - je pense, par exemple, à l'OTAN, au Conseil de l'Europe, à l'Union de l'Europe occidentale - dont l'existence justifie la révision de certaines clauses du précédent accord de 1959.

L'accord du 24 septembre 1991 est fondé sur la distinction entre, d'une part, le personnel couvert par le régime français de protection sociale et, d'autre part, le personnel relevant du système propre à l'organisation.

Cette distinction repose, tout d'abord, sur un critère statutaire : le régime propre à l'organisation concerne les agents titulaires ou « permanents », soit quelque 1 800 personnes. En revanche, les personnels auxiliaires, les employés et les consultants salariés demeurent assujettis au régime français de sécurité sociale et soumis à la législation française.

L'article 3 du présent accord ouvre aux agents permanents qui sont déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur des stipulations de l'accord du 24 septembre 1991 la faculté de choisir entre le maintien au système français et l'affiliation au régime autonome. En revanche, les agents permanents qui entreront en fonctions par la suite relèveront automatiquement du régime propre à l'O.C.D.E.

L'article 1^{er} de ce même accord pose le principe de l'exemption d'affiliation au système français de protection sociale pour les personnels qui relèvent du régime autonome ou du système « coordonné ». L'O.C.D.E. est donc autorisée à sortir du système français de sécurité sociale pour les risques désormais couverts par le régime autonome : risques maladie maternité, accidents du travail et maladies professionnelles.

S'agissant des prestations familiales, selon l'article 2 de l'accord, les agents de l'O.C.D.E. sont soumis en priorité au régime de l'organisation. A cet égard, l'arrangement administratif du 24 septembre 1991 précise que les agents de l'O.C.D.E. dépendent du système propre à l'organisation pour le versement des prestations et avantages familiaux, les allocations différentielles étant servies par les caisses d'allocations familiales sur le fondement de la législation française.

L'accord du 24 septembre 1991 présente donc le mérite de rendre plus claires les règles de versement des prestations familiales aux agents de l'O.C.D.E. en mettant fin au conflit entre le critère de la résidence des enfants tel qu'il est appliqué par le droit français et la réglementation propre à l'O.C.D.E. fondée sur l'emploi.

En outre, l'accord du 24 septembre 1991 prévient désormais le cumul des prestations servies par le système français et par l'O.C.D.E., je pense notamment aux enfants qui résident en France et dont l'un des parents serait employé par l'O.C.D.E. en dehors de France.

La commission des affaires étrangères du Sénat, qui a examiné ce texte le 15 avril dernier, vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation d'un accord essentiellement technique dont le contenu ne semble pas poser de problème particulier. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé le 24 septembre 1991 à Paris et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

CONVENTION DE COOPÉRATION JUDICIAIRE AVEC L'ARGENTINE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 222, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine. [Rapport n° 293 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est maintenant soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine.

La France et l'Argentine étant toutes deux parties à des conventions de la Conférence de droit international privé de la Haye, en particulier à celle du 1^{er} mai 1954 sur la procédure civile, la nécessité d'une convention spécifique dans le domaine judiciaire ne s'était pas fait sentir jusqu'à une période récente. En outre, à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, la présence à la tête de ce pays d'un gouvernement de fait n'inclinait guère à nouer une coopération judiciaire.

Ce n'est donc qu'à partir du rétablissement de la démocratie et après l'accession à la présidence de M. Raoul Alfonsín, en décembre 1983, que le gouvernement français a proposé au gouvernement argentin de conclure un tel accord.

La visite officielle à Paris, au mois de juillet dernier, de M. Guido di Tella, ministre des relations extérieures argentin, qui a constitué un événement important pour nos deux pays, a été l'occasion de signer cette convention de coopération judiciaire mise au point après une ultime phase de négociation à Buenos Aires en 1990.

Comme je viens de l'indiquer, la France et l'Argentine étaient déjà liées par un certain nombre de conventions multilatérales ; celle qui est soumise à votre examen ne porte que sur la reconnaissance et l'exécution des jugements ainsi que sur l'échange d'informations.

Les deux pays s'engagent à s'accorder mutuellement une coopération en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales rendues dans les domaines civil, commercial et social, ainsi que des décisions rendues par les juridictions pénales lorsqu'elles concernent les intérêts civils, la réparation des dommages.

L'accord édicte notamment que la procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par la loi de l'Etat requis. Le juge de l'exequatur ne procède à aucun examen au fond de la décision étrangère qui lui est soumise. Il vérifie seulement la compétence du tribunal étranger, le respect des droits de la défense, la non-contrariété à l'ordre public et l'absence de conflit ou de risque de conflit avec une décision déjà efficace ou une procédure pendante.

La décision étrangère doit être, non seulement exécutoire, mais aussi passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne peut être remise en question dans l'Etat requérant. Elle peut toutefois être susceptible d'un recours dans l'Etat d'origine en matière d'obligations alimentaires, de droit de garde d'un mineur ou de droit de visite.

Par ailleurs, l'aide judiciaire accordée dans le cadre de la procédure initiale est reconduite automatiquement pour diligenter la procédure d'exequatur.

La pratique argentine consistant à transmettre la demande par la voie diplomatique sous couvert d'une commission rogatoire - ce qui est inapplicable en droit français - la convention prévoit que les demandes peuvent être présentées directement par les parties intéressées à l'autorité compétente de l'Etat requis.

Enfin, il a été institué un échange d'informations relatif aux décisions judiciaires touchant, notamment, à l'état civil et à la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Lorsque cette convention s'appliquera, elle permettra d'améliorer la coopération judiciaire entre la France et l'Argentine et sera certainement d'une grande utilité aussi bien pour les ressortissants français en Argentine que pour les Argentins en France. Elle créera un climat de sécurité accrue pour les échanges commerciaux bilatéraux.

Telles sont les principales dispositions de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine.

Je vous demande d'approuver cet accord après que vous aurez entendu le rapporteur, qui voudra sans doute préciser encore les dispositions dont j'ai fait brièvement l'analyse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les relations politiques entre la France et l'Argentine avaient connu une très nette détérioration de 1976 à 1983 compte tenu de la nature dictatoriale du régime argentin à cette époque.

La démocratie revenue dans ce pays, ces relations se sont améliorées. Il est rapidement apparu souhaitable de renforcer la coopération franco-argentine, notamment dans le domaine judiciaire.

Ainsi, à partir de 1986, la France proposa-t-elle au gouvernement argentin de conclure des accords de coopération judiciaire et, en particulier, une convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Au terme de quatre années de négociations, la convention pu enfin être conclue le 2 juillet 1991. Le contenu de ce texte avait été exposé par M. le ministre, je serai très bref.

Cette convention vise donc à renforcer la coopération entre la France et l'Argentine en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, uniquement dans les domaines civil, commercial et social, et en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions pénales statuant sur l'action civile en réparation de dommages. La coopération en matière pénale a été exclue du champ d'application de la convention dans la mesure où les divergences entre les droits pénaux des deux Etats sont apparues trop importantes.

Elle tend par ailleurs à développer les échanges d'informations entre autorités judiciaires dans les domaines précités.

Pourront ainsi être communiqués, sous certaines conditions, quatre types de documents : les actes de l'état civil des ressortissants de l'Etat requérant ; les expéditions de décisions judiciaires concernant l'état civil de ces mêmes ressortissants ; toutes informations sur la législation et la jurisprudence en vigueur dans leur Etat et, enfin, des expéditions des décisions judiciaires rendues par les tribunaux.

Cette convention a donc une double portée. Elle permet d'abord d'entamer une coopération concrète entre la France et l'Argentine en matière de justice civile, commerciale et sociale en évitant qu'une décision judiciaire ne reste lettre morte du seul fait d'une frontière.

Selon les informations dont nous disposons, cette convention pourrait s'appliquer à une centaine d'affaires chaque année. Ainsi, en 1991, il y a eu, entre la France et l'Argentine, quatre-vingt-dix notifications d'actes judiciaires et huit commissions rogatoires.

Cependant, cette convention revêt une importance plus grande. Elle s'inscrit en effet dans le cadre de l'approfondissement des relations entre la France et l'Argentine. Comme l'a souligné un récent rapport d'information de la commission des affaires étrangères, l'Argentine démocratique, qui retrouve aujourd'hui la voie de la stabilité économique et politique, cherche à renforcer ses liens avec le monde industrialisé, notamment avec la France.

La visite d'Etat du président Menem en France, du 17 au 19 février dernier, illustre cette volonté.

La présente convention est un témoignage de la confiance réciproque existant entre les deux nations. Elle constitue ainsi le prémice d'une coopération concrète renouvelée.

La commission vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter le présent projet de loi, afin d'autoriser l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre la France et l'Argentine, signée le 2 juillet 1991.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine, signée à Paris le 2 juillet 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE SOLIDARITÉ AVEC LA POLOGNE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 248, 1991-1992) autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne. [Rapport n° 294 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, souhaité par la France et par la Pologne, évoqué par le ministre des affaires étrangères polonais, M. Skubiszewski, au retour de sa visite à Paris en juillet 1990, le projet de « traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne » a été signé le 9 avril 1991, à Paris, à l'occasion de la visite d'Etat du président Lech Walesa. C'est ce texte dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser la ratification.

Permettez-moi de m'attarder quelques instants sur la portée symbolique que revêt à mes yeux la conclusion de ce traité, avant de vous en présenter brièvement les principales dispositions.

Tout d'abord, je soulignerai que le traité qu'il vous est demandé d'approuver constitue, à un double titre, une nouveauté remarquable : c'est le premier traité de ce type conclu par la France avec l'une des nouvelles démocraties d'Europe centrale et, réciproquement, le premier traité conclu par la Pologne avec un partenaire d'Europe occidentale. Cette circonstance témoigne par elle-même du caractère singulier, privilégié, des relations franco-polonaises et du prix qui y demeure attaché, à Varsovie comme à Paris.

Il n'est pas besoin de rappeler ici l'histoire, plusieurs fois séculaire, de cette relation privilégiée. Il serait fastidieux d'énumérer de manière exhaustive les épisodes, dramatiques, glorieux ou simplement émouvants, au cours desquels ces liens se sont tissés.

Il me faudrait évoquer, pêle-mêle, l'élection d'Henri de Valois au trône de Pologne, les enthousiasmes successivement suscités, là-bas comme ici, par la Réforme catholique, les Lumières, la Révolution, et le Romantisme, la passion commune de la liberté, illustrée par les figures croisées de Rousseau écrivant les *Considérations sur le Gouvernement de Pologne* et de Chopin mettant à Paris son génie au service de sa passion patriotique.

Enfin, comment oublier tout ce que la nation française doit aux vagues successives de l'immigration polonaise, à ses exilés célèbres ou anonymes ? J'aurais scrupule à ne pas relever, au moins en ces lieux, que l'un des membres de la Haute Assemblée, le rapporteur du projet qui vous est soumis, porte le nom du dernier roi de Pologne, Stanislas Poniatowski.

A la veille des grandes tragédies européennes, cette relation relevait ainsi d'habitudes si constantes que les cinquante dernières années n'auront pas réussi à vraiment l'altérer.

La France et la Pologne ont fait l'une et l'autre l'expérience de la barbarie, de l'occupation et de la résistance. En France même, on sait assez ce que la lutte contre l'occupant doit à l'héroïsme des combattants polonais exilés, notamment, vous me permettrez de le dire, à ceux qui se sont engagés au sein des F.T.P.-M.O.I., c'est-à-dire des francs-tireurs et partisans de la main-d'œuvre immigrée.

C'est pourquoi l'éloignement forcé dont la Pologne a ensuite été la victime a toujours été ressentie en France comme une violence faite, non seulement au droit des peuples, mais à leur histoire. La Pologne retranchée nous faisait connaître le partage arbitraire de l'Europe pour ce qu'il était : une amputation. Le général de Gaulle avait, jeune officier, participé à la défense de la République polonaise menacée par l'Armée rouge, et c'est pourquoi il n'en a jamais jugé autrement.

Pendant toutes ces années, la diplomatie française n'est donc jamais demeurée inactive, exploitant toutes les occasions qui lui étaient données de resserrer les liens, de secourir les victimes, de répondre aux attentes qui lui étaient exprimées.

Le soutien constant accordé à l'expérience et à l'action du syndicat Solidarité, y compris lors de la période la plus difficile qu'il ait connue, relevait de cette volonté. Je vois ainsi, rétrospectivement, un symbole, dans la présence à Paris, en décembre 1988, de MM. Lech Walesa et Bronislaw Geremek, invités au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : c'était, faut-il le rappeler, à la veille des accords de la table ronde qui laissaient présager la restauration imminente de la démocratie en Pologne.

A l'heure des retrouvailles, il était donc juste qu'après la visite d'Etat du Président de la République française à Varsovie, en juin 1989, ce traité d'amitié et de solidarité vienne souligner l'importance particulière que la France accorde à ses relations avec la Pologne et tracer le cadre d'une coopération renouvelée.

Cette coopération passe d'abord, à l'évidence, par l'approfondissement des actions déjà engagées dans le domaine des relations économiques et financières - il s'agit de soutenir le passage de la Pologne à l'économie de marché - mais aussi par des contacts entre les personnes, soit au titre de la coopération gouvernementale soit au titre de la coopération non gouvernementale, et, bien sûr, par des échanges culturels.

Ce dernier domaine n'est pas, à mon sens, le moins essentiel. Les noms de Chopin, de Milosz, de Wajda, de Kantor, ou encore de Geremek, qui est également un grand spécialiste de notre Moyen Age, disent assez ce que notre propre culture doit à ces influences réciproques. Faut-il rappeler, par exemple, la place que tient au sein de notre littérature le *Manuscrit trouvé à Saragosse*, que Jan Potocki écrit en français, comme, du reste, l'ensemble de son œuvre ?

Vous relèverez que, en matière politique, ce traité met en place un mécanisme de consultations régulières, portant sur les questions bilatérales mais également sur les problèmes internationaux, notamment lorsqu'ils touchent à la sécurité et à la construction européenne.

Les transformations du continent européen, porteuses à la fois d'incertitudes et d'espérances, confèrent à la diplomatie française une responsabilité particulière. C'est pourquoi cette institutionnalisation de notre dialogue politique avec l'un des principaux acteurs des évolutions en cours me paraît constituer une avancée significative : ce traité atteste ainsi le rôle de la France dans la construction de la nouvelle Europe.

Enfin, les références à l'adhésion ultérieure de la Pologne à la Communauté européenne caractérisent le texte qui vous est soumis. C'est la première fois qu'un traité international signé par la Pologne comporte une telle mention. Ce texte fait également allusion à l'édification d'une confédération européenne. Ces derniers éléments lui confèrent aussi une importance toute particulière.

Comme vous le savez, à l'instar d'autres pays de l'Europe centrale, la Pologne est déjà associée à certaines consultations régulières dans le domaine de la sécurité européenne, notamment au sein de l'Union de l'Europe occidentale et du Conseil de coopération de l'Atlantique nord.

Mais l'équilibre et la stabilité en Europe dépendent, dans une large mesure, de notre capacité d'offrir à ces pays des perspectives claires d'intégration au sein d'instances à vocation plus générale.

Dans un article publié hier, l'ambassadeur de Pologne à Paris, M. Jerzy Lucaszewski, exprime avec force cette conviction. Il écrit en particulier que, en Pologne, l'adhésion future à la Communauté n'est pas seulement conçue en termes d'avantages commerciaux. Elle représente également, explique-t-il à propos de la Pologne et d'autres pays, « le moyen le plus sûr de garantir l'avenir de la démocratie et de trouver en Europe une place pour leurs peuples ». Pour les mêmes raisons, il souhaite relever l'intérêt du projet de confédération, suggéré par le Président de la République française.

Il nous appartenait donc d'affirmer clairement que l'avenir de la Pologne était aux côtés des partenaires auxquels la lient plusieurs siècles d'Histoire et que la France, pour sa part, s'emploierait à favoriser les étapes de ce rapprochement. C'est aujourd'hui chose faite, avec le traité qui vous est soumis.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande d'approuver le traité d'amitié et de solidarité avec la Pologne qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre examen et auquel la commission des affaires étrangères et son rapporteur ont apporté leur entier appui, ce dont je les remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, en remplacement de M. Michel Poniatowski, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Tout d'abord, monsieur le ministre, permettez-moi de vous remercier d'avoir rappelé les liens tout particuliers qui unissent à la Pologne notre collègue M. Poniatowski, qui, retenu par un engagement à l'étranger, n'a pas été en mesure de présenter lui-même ce rapport. Il m'a prié de m'en charger et de vous faire part, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, de ses vifs regrets.

Le traité d'amitié et de coopération franco-polonais que nous examinons aujourd'hui revêt effectivement, vous l'avez très éloquemment souligné, monsieur le ministre, une importance particulière.

Sur le plan de la coopération économique, tout d'abord, le Gouvernement français et les entreprises françaises sont invités à développer, dans tous les domaines, leur assistance et leurs initiatives.

A court terme, la réussite du difficile et grand pari que les Polonais se sont lancés en dépend : il s'agit de transformer leur système actuel en une économie privée, libérale et de marché proche de la nôtre.

A plus long terme, il s'agit d'établir dès aujourd'hui les courants d'échanges qui manifesteront l'existence d'une Europe enfin élargie aux démocraties d'Europe centrale et orientale. Dans ces réseaux d'avenir, la France ne saurait se contenter d'une position secondaire.

Sur le plan diplomatique, ensuite, la Pologne, pour la première fois depuis longtemps, apprend à exercer une souveraineté extérieure dont l'histoire l'a, depuis deux siècles, privée avec une cruelle constance. Sur la base d'une intégrité territoriale confirmée, la diplomatie polonaise peut désormais choisir ses alliances et affirmer ses préférences.

Dernier enjeu, et non le moindre, l'affermissement de notre influence culturelle en Pologne. Celle-ci a souvent, dans un passé brillant, puisé dans nos principes, chez nos philosophes et nos écrivains, la substance de liberté qui lui permettait de s'affirmer face au pesant et hostile environnement russe et germanique des XIX^e et XX^e siècles. La Constitution polonaise du 3 mai 1791, qui précéda la nôtre, était inspirée de Montesquieu et des encyclopédistes français. Les événements actuels permettent de renforcer cette communauté de culture et d'en diversifier le contenu.

Je ne décrirai pas en détail les dispositions contenues dans le traité, que vous trouverez dans le rapport écrit.

Je souhaiterais, au cours de cette brève intervention, mettre l'accent sur trois aspects de nos relations avec la Pologne : tout d'abord, la réalité de notre engagement, notamment financier ; ensuite, la validité de notre politique de coopération pour la formation des hommes ; enfin, la relative timidité dont la France - il est vrai qu'elle n'est pas la seule ! - a fait preuve dans la réponse apportée aux demandes de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie, d'adhérer à

la Communauté économique européenne. M. Poniatowski m'a d'ailleurs demandé d'attirer particulièrement l'attention sur ce dernier point.

Premier aspect : la réalité de notre engagement n'est pas contestable.

Ainsi, les dispositions de l'accord de Paris ayant abouti à un allègement de 50 p. 100 d'une dette de près de 50 milliards de dollars, la France a participé à cet effort à concurrence de 15 p. 100.

Ainsi, différentes modalités de soutien aux investissements ou de garanties commerciales ont permis, depuis 1989, d'amorcer avec la Pologne un courant d'échanges et de partenariat industriel. Cependant la France n'est placée, il faut le savoir, que loin derrière l'Allemagne et immédiatement après l'Italie.

La conclusion récente de contrats portant sur de vastes projets, notamment avec Alcatel, Total, Peugeot, permet d'espérer que ce courant non seulement sera poursuivi, mais pourra se diversifier davantage vers ce type d'implantations industrielles majeures.

Le traité encourage également, à juste titre, la participation spécifique des petites et moyennes entreprises aux échanges bilatéraux. D'ores et déjà, sur quelque 150 sociétés mixtes à participation française implantées en Pologne, 70 p. 100 émanent de ce type d'entreprises.

Deuxième aspect de notre action : la formation des hommes.

Dans un pays soumis pendant quarante années à un système d'économie planifiée et d'autoritarisme politique, la préparation des esprits au fonctionnement d'un état de droit et d'une économie libérale constitue une priorité. Votre ministère, ainsi que la fondation France-Pologne, ne ménagent pas leurs efforts sur cette action. On pourra toutefois regretter la réduction de 22 p. 100 dont les crédits de la politique menée en Europe de l'Est ont fait l'objet dans le budget de 1992.

Dans ce domaine également, nous sommes confrontés à une concurrence allemande et anglo-saxonne que nos traditionnelles affinités culturelles avec la Pologne ne parviendront pas toujours à compenser sans un accroissement régulier et substantiel de notre effort.

Troisième aspect : la réponse politique que nous avons formulée à certaines sollicitations polonaises, faite tout à la fois d'une efficace et heureuse solidarité, contraste avec une timidité parfois mal comprise de nos partenaires.

La solidarité politique a montré son efficacité en deux occasions principales.

Lors de la préparation du traité « 2 plus 4 », entre les puissances occupantes et l'Allemagne réunifiée, qui évoquait, entre autres questions, celle de la frontière occidentale de la Pologne, nous avons, à juste titre, plaidé pour que ce pays soit représenté à des négociations dont l'issue était importante pour son avenir.

La seconde occasion, que j'ai déjà mentionnée, concerne l'allègement de la dette. Il faut rappeler que cette démarche était dans la ligne de celle que menait notre diplomatie depuis de nombreuses années, et que le consensus obtenu à Paris en avril 1991 est à porter assez largement au crédit de la France.

Mais, contrastant avec ces témoignages de solidarité politique, l'adhésion polonaise à la Communauté n'est évoquée que comme une perspective lointaine et indéterminée.

En effet, ni dans le présent traité, ni dans l'accord d'association conclu en décembre dernier, la Pologne n'est parvenue à faire figurer une date précise à laquelle une intégration pleine et entière pourrait être envisagée. Cette omission est la cause, pour nos partenaires, d'une grande déception. Je crois que l'indication d'une échéance précise, même éloignée, assortie d'un calendrier pour une mise à niveau progressive des économies, aurait conforté ceux-là mêmes qui ont en charge d'assurer la transition vers l'économie de marché.

Il est clair que l'économie polonaise, singulièrement l'agriculture, n'est pas prête, mais fixer un terme à ce que notre collègue M. Poniatowski appelle le « purgatoire économique » que vivent ces nations aurait permis de nourrir les espérances des populations éprouvées et de consolider les démocraties fragiles qu'elles ont choisi de se donner.

La coopération concrète que la France et la Pologne, par le présent traité, s'engagent à perpétuer et à enrichir, revêt donc une importance particulière : au-delà de la réaffirmation de nos liens historiques et de nos affinités culturelles, elle se doit de témoigner d'un plus grand volontarisme économique et commercial ; la place que notre pays tiendra demain dans cette partie de l'Europe centrale et orientale en dépend.

Sous le bénéfice de ces remarques, je vous propose, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne. (*Applaudissements.*)

(**M. Jean Chamant remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, permettez-moi de répondre brièvement à M. d'Aillières, dont les propos ont été d'une objectivité exemplaire.

Je lui suis reconnaissant d'avoir souligné que l'action de la diplomatie française aux côtés de la Pologne avait été efficace dans deux circonstances au moins : lors du rappel de l'intangibilité de la frontière occidentale de la Pologne et au moment de la révision de la dette de ce pays à l'égard des pays occidentaux.

M. d'Aillières a toutefois relevé la timidité dont, selon lui, aurait fait preuve la diplomatie française dans sa façon d'affirmer que la Pologne avait vocation à rejoindre, un jour, la Communauté économique européenne.

Monsieur le rapporteur, même s'il n'a pas été fixé, compte tenu des circonstances, qui sont autant le fait de la Pologne que de nous-mêmes, un calendrier précis était impossible à établir. La France a tenu à ce que, dans le traité, il soit clairement indiqué que la République française considèrerait de manière positive la perspective de l'adhésion de la République de Pologne à la Communauté économique européenne lorsque les conditions en seront réunies. Je ne pense pas qu'on puisse mettre en doute la volonté de la France à cet égard.

Enfin, les dirigeants de la Pologne et ses représentants à divers titres ne manquent pas de souligner que, déjà, son insertion dans diverses structures politiques européennes est une réalité. La Pologne accorde une grande importance au Conseil de l'Europe. Elle considère comme très positives les réunions qui ont lieu actuellement entre les directeurs des affaires politiques des différents ministères des affaires étrangères concernés, c'est-à-dire ceux des Etats membres de la Communauté et celui de la Pologne, notamment.

Je puis rassurer M. le rapporteur sur ce point : nous cherchons bien à atteindre le même objectif.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne, signé à Paris le 9 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 249, 1991-1992) autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. [Rapport n° 295 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'autoriser l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

C'est dans le plan français de désarmement et de maîtrise des armements, rendu public le 3 juin 1991, qu'a été annoncée la décision de principe d'adhésion au traité de non-prolifération.

La France entend ainsi témoigner de son engagement formel à lutter contre la prolifération nucléaire et à contribuer au désarmement, conformément aux responsabilités qui sont les siennes et qu'elle a d'ailleurs toujours assumées.

Dans un monde où les tensions entre l'Est et l'Ouest se sont apaisées, les menaces que constituent pour la sécurité internationale et la stabilité régionale les risques de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects préoccupent plus que jamais la communauté internationale.

La très grande majorité des Etats, notamment les pays en voie de développement, qui appellent à un renforcement du régime international de non-prolifération, ont salué avec la plus vive satisfaction notre décision d'adhésion au traité. A notre suite, la Chine, puis l'Afrique du Sud ont pris la même décision. La France incite d'ailleurs tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au traité.

Par ailleurs, je voudrais souligner que l'adhésion de la France au traité de non-prolifération s'inscrit dans une démarche d'ensemble visant à contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération. A cet égard, je souhaiterais mentionner plusieurs points particuliers.

Je citerai, en premier lieu, les actions engagées, à l'instigation de la France et de ses partenaires de la Communauté européenne, pour améliorer l'efficacité et la crédibilité du système de garanties de l'Agence internationale pour l'énergie atomique, l'A.I.E.A. Les contrôles mis en œuvre par l'agence de Vienne, conformément aux dispositions du traité de non-prolifération, constituent, en effet, la clé de voûte du régime de non-prolifération.

Je mentionnerai, en deuxième lieu, l'adoption par la France, en septembre 1991, de la politique de contrôle intégral, qui veut que notre pays n'engage dorénavant de coopération nucléaire civile qu'avec un Etat non doté d'armes nucléaires et qui a soumis l'ensemble de ses activités nucléaires aux garanties de l'A.I.E.A. ; cette règle vient d'ailleurs d'être adoptée comme discipline commune par tous les fournisseurs de biens ou technologies nucléaires.

J'évoquerai, enfin, le récent élargissement du champ d'application des directives de Londres. Il s'agit du code de conduite des exportateurs nucléaires, qui vient d'être étendu aux équipements à caractère dual, c'est-à-dire aux biens civils qui peuvent cependant apporter une contribution majeure à la réalisation d'une arme nucléaire.

Le renforcement du régime de non-prolifération ne constitue pas une entrave aux coopérations nucléaires à des fins pacifiques. L'amélioration du contrôle international permettra, au contraire, de mieux concilier le strict respect des impératifs de non-dissémination des armes nucléaires avec le recours légitime aux applications civiles de l'atome.

La France continuera d'œuvrer pour favoriser, dans cet esprit, qui est d'ailleurs celui du traité, la recherche du consensus international le plus large.

Je souhaiterais maintenant évoquer brièvement les conséquences qu'apportera, pour notre pays, l'adhésion au traité de non-prolifération.

Ce sont principalement les conditions mêmes de la négociation du traité, dans les années soixante, qui avaient conduit la France, dans un contexte international très différent de celui d'aujourd'hui, à prendre la décision de ne pas signer le traité de non-prolifération en 1968.

Nous n'en avons pas moins solennellement déclaré à cette date que la France se comporterait exactement comme les Etats qui décideraient d'adhérer au traité.

Soutenant donc depuis l'origine les objectifs du traité en matière de non-prolifération, en respectant les disciplines, nous n'aurons à introduire aucune disposition nouvelle, législative ou réglementaire, pour régir la fourniture d'articles nucléaires du fait de notre adhésion aujourd'hui.

La politique nucléaire extérieure particulièrement rigoureuse que nous menons depuis des années nous impose déjà des règles de retenue qui vont au-delà des dispositions du traité.

De même, la France, puissance nucléaire militaire, ne se verra imposer aucun contrôle ni aucune contrainte supplémentaire.

Le traité est en effet, fondé sur la distinction opérée entre les Etats dotés d'armes nucléaires, définis comme ayant procédé à l'explosion d'une arme nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967, et les Etats non dotés d'armes, c'est-à-dire tous les autres pays.

Enfin, s'agissant des essais nucléaires, je rappelle que le traité ne comporte aucune disposition juridiquement contraignante susceptible d'affecter la politique suivie en ce domaine par la France.

La décision du Président de la République de suspendre jusqu'à la fin de 1992 les expérimentations nucléaires répond, vous le savez, à un double souci : d'une part, renforcer la volonté de désarmer, de lutter contre la prolifération, de juguler le danger nucléaire ; d'autre part, montrer l'exemple aux autres puissances, exemple qui, nous l'espérons, sera suivi d'effets d'ici à la fin de cette année.

Si tel n'était pas le cas, la France saurait en tirer les conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande, sous réserve des observations que va maintenant présenter M. le rapporteur, lequel conclut favorablement à l'approbation du traité, de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je partage largement l'analyse que vous venez de présenter, monsieur le ministre. Ce traité, s'il a beaucoup vieilli, a encore une très grande importance dans le dispositif international en vue de la non-prolifération des armes nucléaires.

Le présent projet de loi tend à autoriser l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968. A cette époque, dans l'émotion qui avait suivi l'explosion nucléaire chinoise, les trois principales puissances nucléaires avaient manifesté une certaine accélération pour essayer de trouver une solution à la prolifération des armes nucléaires.

Alors que la France a, pendant vingt-trois ans, refusé d'adhérer au traité sur la non-prolifération, la décision de signer ce dernier a été annoncée par M. le Président de la République le 3 juin 1991, à l'occasion de la présentation du plan de maîtrise des armements proposé dans le contexte de la fin de la crise du Golfe.

La situation internationale actuelle a incité d'autres nations partageant jusque-là la position de la France à manifester leur volonté d'adhérer. Ainsi, l'Afrique du Sud a signé le traité le 10 juillet 1991. La Chine a déposé ses instruments de ratification le 11 mars 1992. En ce qui concerne les Etats nés de la destruction de l'U.R.S.S., la Russie, héritière des obligations internationales de l'U.R.S.S., est, à ce titre, partie au traité et la Biélorussie, l'Ukraine et le Kazakhstan ont manifesté l'intention d'y adhérer.

Ce traité a un triple objectif. Il s'agit d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, tout en développant la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'atome et, enfin, d'encourager le désarmement nucléaire.

C'est peut-être sur ce dernier point que le traité a le plus mal atteint son but. En effet, les progrès accomplis, en particulier récemment, en matière de désarmement nucléaire entre les deux grandes puissances sont dus, pour l'essentiel, plus à la disparition de l'affrontement Est-Ouest qu'aux engagements souscrits dans le cadre du traité sur la non-prolifération lui-même.

Cependant ce traité - et c'est sa logique - est au cœur d'un ensemble de conventions ayant trait à la lutte contre la prolifération nucléaire. Certaines de ces conventions ont une vocation universelle. Cette série avait commencé, en 1963, avec le traité de Moscou, auquel la France n'avait pas souscrit et qui est d'ailleurs rappelé dans le préambule du traité sur la non-prolifération. D'autres conventions ont une portée régionale et sont repris dans le traité sur la non-prolifération : il s'agit du traité de Tlatelolco et du traité de Rarotonga. D'autres conventions, enfin, ont un caractère bilatéral. Ce sont elles qui ont eu le plus d'efficacité.

L'origine du traité sur la non-prolifération remonte à 1953, quand le président américain Eisenhower exposa, sous l'expression *Atoms for peace*, son projet de création d'une « banque » nucléaire, chargée de redistribuer les substances fissiles conformément à l'intérêt général. Cette vision particulièrement généreuse n'a pas été retenue.

En 1956, fut créée l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'A.I.E.A., qui ne joua jamais le rôle de « banque » nucléaire envisagé par le président Eisenhower, mais qui fut investie d'une mission d'assistance technique - que vous avez d'ailleurs bien présentée, monsieur le ministre - à savoir contribuer au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle fut aussi investie d'une mission de contrôle de l'utilisation pacifique de l'atome, qui s'appuie sur un système de garanties permettant notamment à l'A.I.E.A. d'entreprendre des inspections sur place, dans les pays ayant souscrit à l'accord de garanties.

En ce qui concerne le contenu même du traité, je rappellerai simplement que ses objectifs sont définis par le préambule : « ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une guerre nucléaire », parvenir à la « cessation de la fabrication d'armes nucléaires, à la liquidation de tous les stocks existants (...) et à l'élimination des armes nucléaires » au moyen d'un « traité sur le désarmement général et complet » - c'est toujours cet objectif que recherchent les nations signataires - et, enfin, domaine où le traité semble avoir réussi, encourager la diffusion des « applications pacifiques de la technologie nucléaire » par une coopération entre États.

Ce traité a été conclu pour vingt-cinq ans. Il parviendra donc à échéance le 5 mars 1995. Est-ce à dire que notre signature a peu d'intérêt ? Non, car à cette date sera convoquée une conférence qui décidera des modalités de prorogation du traité, pour une durée indéfinie ou déterminée, selon les termes de l'article 10-2. L'avenir du traité sera donc précisé en 1995. Il est fort possible qu'à l'occasion de cette conférence une négociation sérieuse ait lieu sur l'utilisation pacifique et militaire de la fission nucléaire.

On peut, dès à présent, faire un bilan du traité sur la non-prolifération.

En mai 1974, l'explosion de la bombe nucléaire indienne a montré les limites du traité. Des palliatifs ont alors été recherchés en matière de législation interne, je pense au renforcement de la législation américaine sur la non-prolifération. Par ailleurs, les exportateurs de technologies nucléaires se sont groupés en un club dit « club de Londres », afin d'adopter des directives qui constituent une sorte de *gentlemen's agreement* en matière d'exportations sensibles.

Mais ni le traité ni les mesures complémentaires de Londres n'ont permis d'empêcher la diffusion de l'atome. La prolifération nucléaire a, au contraire, progressé pendant les années quatre-vingt, même si le nombre de pays, potentiellement « proliférants » est resté constant depuis vingt ans.

Si la situation actuelle atteste un certain apaisement en Amérique latine et une évolution favorable en Afrique du Sud, le Moyen-Orient, ainsi que la guerre du Golfe l'a confirmé, demeure au cœur de la prolifération nucléaire.

L'Asie est en proie à des tensions exacerbées qui semblent s'atténuer entre l'Inde et le Pakistan ou en Corée du Nord, où un certain doute subsiste. Le danger de prolifération nucléaire dû à l'éclatement de l'U.R.S.S. est encouragé par une situation politique parfois confuse et par les difficultés économiques des pays issus de l'Union soviétique, tentés de brader leur armement, voire leurs cerveaux.

Le bilan du traité sur la non-prolifération n'est donc pas probant. Mais il est nécessaire de le relativiser. D'une part, le traité présente au moins le mérite de coordonner des principes simples et sains : les utilisations pacifiques de l'atome sont bonnes, la bombe atomique est mauvaise. D'autre part,

la lutte contre la prolifération excède le domaine de la norme juridique, ainsi que le montre le développement actuel du marché noir de l'atome, si l'on en croit les médias.

A cet égard, l'amélioration du système de non-prolifération nucléaire pourrait passer par des mesures qui ne relèvent pas toutes du droit. Ainsi une meilleure collaboration douanière et policière pourrait-elle enrayer la prolifération clandestine. Une coopération scientifique internationale pourrait contribuer à encourager les savants de l'ex-U.R.S.S. à mettre leurs compétences au service d'activités civiles et pacifiques.

Tel est d'ailleurs le sens d'une récente initiative française dont il convient de souligner la particulière opportunité, et qui a été d'ailleurs relayée par la proposition Baker-Genscher-Kosyrev, sur un institut de recherche et de développement des sciences nucléaires, qui serait installé à Moscou.

Par ailleurs, la résolution du problème posé par la « pou-drière » que constitue le Moyen-Orient passé par un règlement diplomatique satisfaisant, toujours espéré mais toujours attendu.

Pour en venir, enfin, à l'incidence de l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération, je renverrai, pour l'essentiel, à mon rapport écrit, qui fait le point sur les motivations de la réticence que la France a eue, pendant plus de vingt ans, pour apposer sa signature.

En dépit de ce refus prolongé d'adhérer, la France a toujours appliqué une réglementation interne soucieuse de non-prolifération, vous le rappelez à l'instant, monsieur le ministre. C'est pourquoi le fait de ratifier le traité ne change rien à notre législation, nous en sommes bien d'accord.

Toutefois, l'adhésion française se traduit par l'acceptation de la règle du « contrôle intégral », les *fullscop safeguards*. Je précise l'incidence de cette décision dans mon rapport écrit. En effet, il s'agira, pour les États qui achèteront des matières fissiles, de soumettre l'intégralité de leurs installations nucléaires au contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La décision d'adhérer au traité sur la non-prolifération constitue pour la France un geste essentiellement politique. Il s'inscrit dans le contexte du plan de maîtrise des armements exposé par M. le président de la République, le 3 juin 1991.

A cet égard, je voudrais souligner que la décision présidentielle, annoncée le 8 avril 1992, relative au moratoire des essais nucléaires, est indépendante de l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération, qui n'impliquait pas un tel geste.

Il ne saurait y avoir de malentendu sur ce point. La commission des affaires étrangères en a beaucoup débattu. Il ne faut pas mélanger les deux actes. En effet, l'adhésion au traité sur la non-prolifération n'a pas pour conséquence le moratoire des essais nucléaires. D'ailleurs, la décision relative au moratoire est indépendante de notre adhésion et elle répond à des objectifs politiques différents. L'attitude des États-Unis, qui n'ont pas manifesté le souci de suivre l'initiative française, montre très clairement les limites de ce geste.

A cet égard, je tiens à manifester mon inquiétude devant une mesure qui a échappé aux circuits de décision habituels en matière de défense, et dont j'envisage avec difficulté la compatibilité avec la doctrine de dissuasion censée pourtant conserver son actualité.

Cependant, la question des essais nucléaires sera au cœur des débats relatifs à la prorogation du traité sur la non-prolifération, lors de la conférence de 1995. Si, toutefois, la prorogation de ce traité est liée à la conclusion d'un traité interdisant les expérimentations nucléaires, il conviendra alors de s'assurer qu'un tel traité autorise la pratique de tirs de sûreté ou de sécurité suffisamment ponctuels et espacés, voire miniaturisés. Il est évident que le moratoire actuel prive la France d'une marge de négociation qui aurait été, en l'es-pèce, fort précieuse.

En conclusion, le traité sur la non-prolifération n'a, certes, pas réussi à prévenir et à enrayer la diffusion d'armes et de technologies déstabilisatrices. On ne saurait pourtant imputer à ce traité la défaillance que constitue l'existence de puissances proliférantes ou agressives qui refusent de souscrire aux principes définis par le traité : une telle limite est, en effet, inhérente à tout système fondé sur la libre adhésion des parties.

L'adhésion récente de nouveaux États au traité rend opposables les normes définies par celui-ci à un nombre accru de signataires - on en dénombre actuellement 147 - et, par

conséquent, améliore la crédibilité du dispositif. La prorogation du traité en 1995 est donc, dans cette perspective de renforcement du régime de non-prolifération nucléaire, un impératif. A cet égard, la décision d'adhésion annoncée par M. le Président de la République française en juin 1991 est un geste qui, bien qu'étant essentiellement politique, permettra de renforcer un système dont l'efficacité dépend de l'universalité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrot.

M. André Jarrot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du R.P.R. est favorable à l'adhésion de la France au traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Je tiens à adresser mes compliments à mon excellent collègue M. Cabanel pour la qualité de son rapport.

Il me paraît indispensable de saisir l'occasion qu'offre le présent débat pour vous faire part de quelques réflexions, mes chers collègues.

Je ne dois pas vous cacher l'étonnement que j'ai éprouvé, monsieur le ministre, lorsque j'ai entendu, le 8 avril dernier, M. le Président de la République annoncer un moratoire au sujet des essais atomiques que la France mène depuis des années sur la base de Mururoa.

Je m'en suis étonné pour deux raisons.

D'une part, il n'est pas dans les habitudes des gouvernements de se défaire volontairement d'un moyen de puissance au moment où des négociations d'une importance capitale doivent intervenir. Cela relève, me semble-t-il, ou de l'inconséquence, ou d'une ignorance fondamentale des lois implacables qui régissent, aujourd'hui comme hier, les relations internationales.

D'autre part, depuis trente ans, la doctrine militaire officielle de la France est celle de la dissuasion nucléaire et, le 8 avril dernier, M. le Président de la République a rappelé qu'elle l'était toujours. Or, réduire - à plus forte raison supprimer - des essais nucléaires, qu'ils soient terrestres ou souterrains, n'est pas compatible avec cette doctrine. Nous devons le savoir et nous en accommoder.

On ne peut à la fois affirmer une chose et décider son contraire. C'est pourquoi le fait de savoir si la France suppose pour un temps ses essais nucléaires n'est pas la bonne question. Supprimer ces essais aujourd'hui, c'est nous condamner par la suite à ne pas pouvoir les reprendre.

M. Emmanuel Hamel. C'est le risque !

M. André Jarrot. Certes, la politique agressive qui nous a naguère menacés à l'est de l'Europe a provisoirement disparu avec l'anéantissement de la puissance communiste. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Mais le risque de guerre existe sous de nombreuses autres formes, et les dangers, s'ils ont cessé à l'Est, subsistent ailleurs ; tout le monde en convient.

M. Emmanuel Hamel. Pas tout le monde, hélas !

M. André Jarrot. Nous ne devons pas et nous ne pouvons pas nous permettre de renoncer à une doctrine de dissuasion qui, depuis trente ans, nous a mis à l'abri d'une attaque étrangère, d'où qu'elle vienne.

Dans le contexte présent, comme dans celui qu'il est raisonnable d'imaginer au cours des dix prochaines années, ce serait folie de nous priver d'expérimentations nucléaires, indispensables aussi longtemps que la dissuasion n'aura pas perdu sa raison d'être.

Si, un jour, les conditions nécessaires et suffisantes à un désarmement mondial intervenaient, nous pourrions alors, nous aussi, suivre le mouvement et renoncer à continuer de fabriquer des équipements coûteux.

Mais nous n'en sommes pas là, et force est de constater que la plus grande puissance militaire du globe - les Etats-Unis, pour ne pas les nommer - n'a encore en rien changé à cet égard sa politique d'essais nucléaires. Si les mots ont un sens, cela signifie que la décision annoncée le 8 avril par M. le Président de la République est, pour le moment, une décision unilatérale, destinée - ne nous cachons pas derrière des faux-fuyants - à satisfaire, sur le plan de la politique intérieure, les groupes et groupuscules irresponsables qui se recommandent de l'écologie.

Ce n'est pas sérieux ! La politique militaire et stratégique de la France ne saurait se faire en fonction de telles considérations.

Le citoyen qui vous parle, monsieur le ministre, sait par expérience que ce n'est pas avec la fleur au fusil que l'envahisseur a été chassé de notre territoire.

Au demeurant, l'expérimentation sur les champs de tir du Pacifique n'a pas que des résultats purement militaires. Elle favorise en maints domaines la recherche scientifique et de nombreuses mises au point techniques. C'est un aspect des choses que nous ne devons pas négliger alors que nous vivons dans un environnement universel que domine une course effrénée au progrès technologique.

Les retombées civiles ne sont nullement négligeables puisqu'elles contribuent à de nombreux progrès dont notre pays bénéficie et grâce auxquels il peut s'enorgueillir d'être parmi les toutes premières nations développées du monde.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas oublier l'impact que le Centre d'expérimentations du Pacifique, le C.E.P. a sur l'économie de la Polynésie française en ce qui concerne tant l'apport financier que les milliers d'emplois directs ou induits. Comment pourrions-nous oublier qu'à l'heure actuelle le CEP représente à lui seul un cinquième du produit intérieur brut de la Polynésie ? L'arrêt brutal des expériences menées jusqu'à présent constitue une véritable catastrophe pour l'archipel.

Monsieur le ministre, je vous poserai donc la question suivante : que pèsent les milliers de citoyens français du Pacifique, directement concernés par cette affaire, face aux hurlements qui préchent l'écologie sans d'ailleurs la pratiquer ?

Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre ma profonde réprobation à l'égard d'une mesure que n'ont dictée que des calculs politiques et démagogiques. Même si l'on ne tient pas compte des considérations économiques et sociales que je viens d'énoncer, même si l'on en reste uniquement et strictement au domaine militaire, la France, c'est évident, a et aura besoin pendant longtemps encore des moyens de la dissuasion nucléaire, c'est-à-dire de la liberté de procéder à des essais sur la base de Mururoa. Nous en priver aujourd'hui, c'est nous en priver demain.

Nous avons fait la preuve que ces essais n'ont nullement les conséquences écologiques que les pays du Pacifique Sud ont longtemps dénoncées. La radioactivité en provenance de Mururoa est insignifiante, comme les experts l'ont prouvé. Le commandant Jacques-Yves Cousteau a d'ailleurs eu l'honnêteté d'en convenir sans restriction. Les populations des îles du Pacifique n'en souffrent pas. De même, il n'y a que très peu de conséquences dommageables pour la faune et la flore, et seulement à proximité immédiate de l'atoll.

C'est pourquoi il n'y a pas plus de raisons d'obtempérer aujourd'hui aux injonctions des énergumènes de Greenpeace qu'il n'y en avait autrefois. La défense de la France est un impératif catégorique...

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. André Jarrot. ... auquel nous ne pouvons nous dérober sans faillir à notre devoir non seulement envers nous-mêmes, mais aussi, et plus encore, envers les générations futures.

Il importé au plus haut point que nous reprenions très vite les expérimentations nucléaires. Il en va de la sûreté de la France et, par là même, de celle de l'Europe.

Si le moratoire n'est pas très bientôt levé, si les essais ne sont pas repris rapidement, nous nous verrons acculés par un certain nombre de gouvernements étrangers trop heureux de nous nuire, ainsi que par tout ce que la planète compte de soi-disant protecteurs de la nature et de l'environnement, à substituer une renonciation définitive à une décision apparemment provisoire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes et apparenté voteront ce projet de loi. Il ne pouvait en être autrement ; en effet, nous demandions cette adhésion depuis longtemps - depuis 1968, plus précisément.

Ainsi, la France sera le cent-quarante-cinquième pays à adhérer à ce traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Cette signature française qui va enfin être apposée est un acte politique significatif et réconfortant. Il nous encourage - je le dis en toute humilité - à continuer de refuser le surarmement nucléaire et nous incite à présenter encore des propositions réalistes et précises de désarmement.

C'est dans le même esprit que nous nous sommes réjouis de la baisse d'un peu plus de 3 p. 100 des crédits d'équipement consacrés, dans le budget de la défense de 1992, aux forces nucléaires. Nous avons éprouvé la même satisfaction s'agissant de l'arrêt du missile S 45 et du non-déploiement du missile Hadès.

De plus, nous avons accueilli avec un réel soulagement l'annonce, voilà peu, de la suspension des essais nucléaires pendant une période d'un an.

Cette bonne volonté ne doit pas, selon nous, s'arrêter là. En effet, la France pourrait s'honorer, sur la scène internationale, de prendre d'autres initiatives en faveur de l'arrêt définitif des essais. Cela pourrait notamment se faire à l'occasion de la rencontre des quatre puissances nucléaires présentes en Europe, rencontre suggérée par M. le Président de la République. Cela pourrait également prendre la forme, comme ce fut le cas en janvier 1991 pour les armes chimiques, d'une conférence internationale contre le danger de prolifération des armes nucléaires.

Une telle initiative pourrait aboutir à un accord international qui viserait à interdire la fabrication, l'utilisation et la vente d'armes nucléaires, à faire cesser les essais destinés à leur perfectionnement et à mettre au point un programme de destruction des stocks existants.

Non seulement la paix et le désarmement s'identifient à la vocation profonde de la France, mais, de plus, ils conditionnent sa santé économique et sociale. La réduction sensible de certaines dépenses d'armement serait sans doute plus efficace pour combattre le chômage que des privatisations partielles.

Dans le contexte mondial de cette fin de siècle, l'arme nucléaire n'est plus la garantie de l'indépendance nationale à laquelle nous sommes tous, ici, attachés. Bien au contraire, employer cet argument revient à encourager une prolifération de l'arme nucléaire que, précisément, nous voulons mettre en cause aujourd'hui.

N'oublions pas, mes chers collègues, que le traité de non-prolifération arrivera à échéance en 1995. Les pays qui l'ont signé ont renoncé à l'arme nucléaire à condition que, d'ici à cette date, qui n'est pas si lointaine, les cinq pays autorisés à posséder la force nucléaire - les Etats-Unis, l'ex-Union soviétique, la France, la Grande-Bretagne et la Chine - aient entamé un désarmement effectif.

Si les puissances nucléaires, dont la France, ne tiennent pas parole, il leur restera bien peu de moyens d'empêcher les autres pays, en 1995, de s'engager dans un processus visant à se doter de cet armement. Dans ces conditions, le pire est à craindre.

Cela est d'autant plus vrai que d'autres risques de dissémination existent déjà fortement aujourd'hui, non seulement avec l'éclatement de l'Union soviétique en plusieurs États indépendants, dont quatre détiennent des armements nucléaires, mais aussi avec la disponibilité de nombreux spécialistes soviétiques au chômage ou sur le point de l'être.

On estime aujourd'hui à une dizaine les pays qui pourraient accéder à brève échéance à la capacité nucléaire militaire : Israël, le Pakistan, la Libye, l'Inde, l'Afrique du Sud et la Corée du Nord figurent parmi ceux-là.

De même, les récentes déclarations de M. le Président de la République sur la construction militaire de l'Europe, singulièrement sur l'éventuelle mise à disposition de l'arsenal nucléaire français aux onze autres pays de la Communauté européenne, me paraissent en contradiction avec l'esprit d'adhésion au traité sur la non-prolifération.

L'élimination complète et définitive de l'arme nucléaire devient - beaucoup en conviennent ou commencent à le faire - la condition impérieuse et urgente de notre avenir planétaire. La portée du traité sur la non-prolifération risque d'ailleurs d'être bien limitée si aucun progrès significatif n'est réalisé en matière de réglementation du commerce des armes. Je rappelle que le groupe communiste a déposé récemment une proposition de loi relative au contrôle des ventes d'armes, complément logique du contrôle de non-prolifération des armes nucléaires ; l'examen de ce texte par le Parlement pourrait faire rapidement avancer les choses dans la bonne direction.

Dans le même temps, monsieur le ministre, je suis de ceux qui observent les retards pris dans l'élaboration de la future loi de programmation militaire. Celle-ci a du mal à prendre corps, si j'ose dire, dans un tel contexte de bouleversements politiques, économiques, diplomatiques et militaires.

Dès lors qu'est admis le principe qu'on ne peut plus faire comme avant et qu'il n'est plus question, dans les conditions internationales d'aujourd'hui, d'engloutir 500 milliards de francs dans la course aux armements, chacun comprend qu'il faille donner un peu de temps à la réflexion.

Néanmoins, nous considérons que, dans cette phase d'élaboration d'une nouvelle stratégie de défense de la France, le Parlement doit être utilisé « à plein ».

Au mois de juin de l'année dernière, le Gouvernement avait jugé utile de faire une déclaration, suivie d'un débat, sur les orientations de la politique de défense. Or, depuis cette période, des événements considérables sont venus bouleverser la situation mondiale et, par là même, les orientations qui avaient été retenues.

Il nous paraît donc maintenant plus que jamais nécessaire, voire urgent, d'associer députés et sénateurs à la réflexion et à la mise au point des grandes options militaires et stratégiques de la France.

Il nous paraît également indispensable que cette loi de programmation militaire en gestation prenne résolument en compte la nouvelle réalité du monde et contribue à restituer à la nation une partie des ressources qui lui font tant défaut pour mieux former nos jeunes, pour créer des emplois et, tout simplement, pour assurer de meilleures conditions d'existence aux plus humbles, tout en préservant bien évidemment, notre sécurité.

Pour contribuer à atteindre ces objectifs de raison, les parlementaires communistes sont totalement disponibles, monsieur le ministre. En attendant, et parce que cela répond au vœu qu'il a formulé depuis plus de vingt ans, le groupe communiste et apparenté du Sénat votera pour l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais répondre très brièvement à notre collègue M. Jarrot.

Où voyez-vous, mon cher collègue, une remise en cause de notre doctrine officielle de défense ? Pour ma part, après avoir écouté avec attention M. le Président de la République, après avoir entendu M. Joxe, ministre de la défense, et M. Dumas, ministre des affaires étrangères - qui tous deux sont venus devant la commission des affaires étrangères, où vous siégez, monsieur Jarrot - il me semble que tous les apaisements nécessaires ont été apportés à vos inquiétudes. En effet, personne ne songe sérieusement que la dissuasion nucléaire aurait été remise en cause en tant que doctrine officielle de défense de notre pays.

Qui pourrait, aujourd'hui, sérieusement en douter ? Je pose la question ! Au nom de quoi y aurait-il incompatibilité entre l'arrêt des essais jusqu'à la fin de l'année et la crédibilité de la dissuasion ? La crédibilité de la dissuasion serait proportionnelle au nombre d'essais effectués à Mururoa ? Ce raisonnement ne me semble pas très sérieux ! Nous avons déjà eu l'occasion, dans le passé, de diminuer le nombre d'essais à Mururoa, et personne n'a alors mis en cause la volonté de maintenir la dissuasion nucléaire ou la doctrine officielle de défense de notre pays !

Le moratoire qui a été annoncé le 8 avril dernier par le Président de la République n'est pas un accident de l'histoire, il est situé dans une succession d'événements. La discussion que nous avons aujourd'hui à propos du traité sur la non-prolifération nucléaire est un de ces éléments.

Ce moratoire intervient après l'annonce, en octobre 1991, du moratoire soviétique. Il s'inscrit dans une conjoncture internationale qui s'oriente - ce que vous semblez ignorer - vers le désarmement. Dans ce cadre, la contribution française est tout à fait essentielle.

La décision de suspendre les essais nucléaires s'inscrit aussi dans la ligne des initiatives prises par la France en 1991 et en 1992, que je rappelle brièvement : un plan de désarmement, annoncé en juin 1991 ; la décision d'adhérer au traité sur la non-prolifération nucléaire, traité que nous allons ratifier aujourd'hui ; la volonté de la France d'accroître les pouvoirs de contrôle à l'Agence internationale de l'énergie atomique ; l'adhésion de la France au contrôle et à l'interdiction des exportations de tout matériel nucléaire.

Toutes ces initiatives sont parfaitement cohérentes et je ne vois pas en quoi notre capacité de défense serait sacrifiée, dans la mesure où rien n'est irréversible. Cela nous a été parfaitement confirmé !

Il n'existe aucun rapport de cause à effet entre le moratoire et la crédibilité de notre dissuasion nucléaire ! Cette initiative témoigne simplement, s'il en était besoin, de la « ferme volonté de notre pays », pour reprendre les termes de M. Roland Dumas, de montrer l'exemple.

Les Etats-Unis, avez-vous dit, monsieur Jarrot, n'ont pas encore répondu. Peut-être le feront-ils ! En tout cas, nous l'espérons.

M. Emmanuel Hamel. Et s'ils ne répondent pas ?

M. Jean-Pierre Bayle. Nous réexaminerons l'ensemble !

M. Emmanuel Hamel. On verra l'an prochain !

M. André Jarrot. Nous n'avons pas de certitudes !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'entends répondre brièvement aux différents intervenants.

Tout d'abord, il me paraît essentiel de souligner l'unanimité de la Haute Assemblée pour ratifier l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération. Tel est bien, d'ailleurs, l'objet de notre débat d'aujourd'hui, et M. le rapporteur lui-même a bien voulu indiquer qu'il n'existait pas de lien direct entre le traité et ce que l'on a appelé le moratoire relatif aux essais nucléaires.

Compte tenu de la qualité de ceux qui se sont exprimés, je voudrais recadrer très brièvement l'attitude du Gouvernement à l'égard des problèmes soulevés.

Je ne remercierai pas très longuement M. Bayle, car il sait bien que nous avons compris de la même manière la décision annoncée par M. le Président de la République.

Je tiens à dire que les craintes exprimées par M. Jarrot me paraissent injustifiées, mais j'y reviendrai dans un instant.

Par ailleurs, les insuffisances soulignées par M. Bécart ne me paraissent pas être réelles, car la décision qui a été prise a été enfermée dans des limites précises.

Monsieur Jarrot, par égard pour le courage dont vous avez fait preuve en des circonstances extrêmement difficiles - et que personne n'a oubliées -, mais aussi pour tenir compte de la sincérité qui anime toujours vos propos, je ne relèverai pas ce que ces derniers peuvent parfois avoir d'injurieux. Je vous prie de croire que la décision du Président de la République, dans un domaine aussi grave que celui de la sécurité de la France, ne relève pas de considérations électorales, ni même de considérations économiques, si importantes soient-elles, liées à la situation en Polynésie.

On est, bien sûr, en droit de critiquer démocratiquement cette décision, mais il faut tout de même lui laisser le sens que son auteur a voulu lui donner. Il s'agit, je l'ai dit et je le répète, de tenter de montrer l'exemple dans le domaine d'un désarmement contrôlé et progressif.

Il ne faut pas croire que cette valeur d'exemple soit théorique : nous venons d'entraîner à notre suite l'Afrique du Sud et la Chine, qui ont adhéré après nous au traité sur la non-prolifération. Et il n'est pas impossible qu'en décidant de suspendre, pour un temps limité, les essais nucléaires auxquels elle a procédé la France puisse entraîner d'autres puissances nucléaires à sa suite.

Nous n'avons pas pour autant - je tiens à vous le dire, monsieur Jarrot - renoncé au principe de suffisance, qui est à la base de la doctrine de dissuasion.

Dois-je vous rappeler que les Britanniques, qui comptent eux aussi sur la force de dissuasion de leur armement nucléaire, ne procèdent qu'à un seul essai par an ? Dois-je vous indiquer que, malgré la déclaration de principe du président Bush selon laquelle la doctrine nucléaire des Etats-Unis est intangible, il est incontestable que le nombre des essais auxquels les Américains ont effectivement procédé ces derniers mois est en diminution ?

Dois-je souligner, surtout, que la suspension de nos essais nucléaires a été décrétée pour une période courte ? Il ne s'agit même pas d'une année pleine, mais de l'année en cours ! Or, je vous le rappelle, l'annonce a été faite dans les premiers jours du mois d'avril, c'est-à-dire que la période concernée ne recouvre que neuf mois.

Je puis, en tout cas, vous garantir qu'une telle décision, qui n'a évidemment pas été prise sans que tous les experts militaires aient été consultés, n'est pas de nature à remettre en cause l'efficacité de notre force de frappe, ni la crédibilité de notre argument de dissuasion. Et c'est bien parce que nous savons que le fait de ne pas procéder à des essais pendant cette période très brève ne remet pas en cause cette efficacité et cette crédibilité que la décision a pu être prise.

Il ne faut pas, je crois, accorder trop d'importance aux propos hâtifs de ceux qui déclarent qu'ils ne suivront pas cet exemple - je pense, bien sûr, aux Etats-Unis - et il faut laisser à chacun le temps de réfléchir à la situation nouvelle.

Voilà plus de deux ans que l'ex-Union soviétique - notamment la Russie, qui en est issue - a décidé, par un moratoire, de suspendre ses essais. Aujourd'hui, vous avez raison de le souligner, un certain risque peut naître de la dissémination des armements nucléaires de l'ancienne Union soviétique, mais nous travaillons tous, actuellement, à la suppression de ce risque.

Quoi qu'il en soit, aujourd'hui, celui que nous considérons comme notre ennemi d'hier n'est plus en mesure - ou en tout cas n'a plus le désir - de recourir à l'armement nucléaire. Certes, comme vous, monsieur Jarrot, je sais que d'autres ennemis peuvent naître. L'Europe n'est pas, hélas ! dans un état de paix totale, nous le voyons bien en Yougoslavie. Mais les conflits potentiels ne mettraient en cause que des armements classiques qui, pour meurtriers qu'ils soient, ne sauraient être comparés, de près ou de loin, aux armes nucléaires.

Nous vivons dans un monde où il nous appartient tous de travailler à la paix, sans pour autant mettre en cause la sécurité des citoyens français. C'est ce qu'a voulu M. le Président de la République en procédant unilatéralement à une suspension, limitée dans le temps, de nos essais nucléaires. Mais cette suspension ne saurait en aucun cas être interprétée comme une suppression définitive, fût-ce *de facto*. La France n'a pas renoncé à sa liberté, je puis vous en donner l'assurance totale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le ministre, je tiens à présenter deux remarques et à faire une proposition.

Ma première remarque porte sur un problème de fond : sur la ratification du traité de non-prolifération des armements nucléaires, nous sommes tous d'accord, et nous ne pouvons que regretter l'interférence entre ce débat et le moratoire sur les expériences souterraines à Mururoa. Je pense, comme vous, que nous devons bien séparer les deux sujets, et un vote unanime de notre assemblée serait une marque de bon sens en même temps qu'un signe.

Ce traité ne doit être ni négligé ni pris à la légère. L'analyse à laquelle j'ai procédé est d'ailleurs moins pessimiste que celle de certains d'entre nous. Qu'il me suffise, pour rassurer des derniers, de rappeler les propos du président Kennedy qui, au début des années soixante déclarait qu'il y aurait près de vingt puissances nucléaires vingt ans plus tard. Nous en sommes loin, et le traité de non-prolifération a sans doute permis d'atteindre cet objectif.

L'universalité de la mesure et l'engagement de la France devraient renforcer les modalités d'application de ce traité ainsi que le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La confusion qui s'est introduite dans ce débat entre le sujet qui nous occupe aujourd'hui et le moratoire du 8 avril est donc regrettable et, lorsque j'ai présenté mon rapport devant la commission des affaires étrangères, j'étais, certes, heureux de le faire, mais également inquiet à cause des interférences qui ne manqueraient pas de se produire entre la ratification elle-même et ces événements extérieurs.

Mais j'en viens à ma seconde remarque et, si vous me le permettez, monsieur le ministre, je voudrais critiquer - courtoisement mais démocratiquement - cette décision de M. le Président de la République.

Je ne suis pas persuadé que les différentes instances de défense aient été consultées avant que le Président de la République annonce sa décision. Je ne ferai pas état ici de conversations privées, j'indique donc simplement que je ne suis pas persuadé qu'une telle concertation ait eu lieu. Au

demeurant, le Président de la République, responsable suprême de la défense, peut prendre certaines décisions, surtout lorsqu'elles ont une incidence diplomatique.

Où va nous conduire ce moratoire ? A la fin de l'année 1992 ! Vous êtes un homme politique, monsieur le ministre, vous n'allez donc pas imaginer que M. le Président de la République puisse annoncer la reprise des essais nucléaires en janvier 1993, alors que nous nous situerons à l'orée d'une campagne électorale décisive pour le pays, où les voix des Verts pèseront lourd !

M. André Jarrot. C'est sûr !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Au printemps de 1993, la décision deviendra difficile à prendre pour la seule et unique raison que les Etats qui bordent le Pacifique Sud feront pression.

Avec certains de nos collègues ici présents, je reviens d'une mission au Chili. Quand allez-vous arrêter vos essais ? : telle est la question lancinante que nous ont posée les riverains du Pacifique Sud.

Nous allons donc subir des pressions en tant que signataires du traité sur la non-prolifération mais surtout en tant qu'auteurs de ce moratoire, et la décision sera un peu plus difficile à prendre.

Comment analyser la démarche du Président de la République ?

Première analyse, peut-être quelque peu vulgaire : c'est un geste politique en direction des Verts.

Deuxième analyse, plus noble : c'est un geste politique destiné à entraîner les Etats détenteurs d'armes nucléaires, en particulier les quatre héritiers des armes nucléaires de l'ex-Union soviétique, à signer ce fameux accord avec les Etats-Unis qui doit aboutir à la destruction d'un certain nombre d'armes nucléaires.

On peut espérer que telle était l'intention du Président de la République. Malheureusement, la réponse des Etats-Unis ne laisse guère d'espoirs en cette voie.

Troisième analyse : en signant le traité sur la non-prolifération, il est vrai que nous nous préparons à la difficile négociation de 1995, qui sera non seulement celle de la prorogation du traité mais aussi, très certainement, celle de la remise en cause des expériences nucléaires par l'ensemble des nations qui sont désignées dans le traité sous l'expression *having, not*, c'est-à-dire celles qui n'ont pas d'armes nucléaires.

On peut donc comprendre la démarche du Président de la République, mais cela fait beaucoup.

En matière de défense, on a assisté, à l'automne, à la réduction du service militaire à dix mois, j'étais rapporteur de ce texte. Ensuite, les crédits de nos armées ont été maintenus à niveau par rapport à l'année précédente pour ce qui est de certains équipements, ce qui correspond, en fait, en raison de l'inflation, même minime, à une diminution. De doute en doute, nous en arrivons maintenant à des réductions de format très importantes sur les trois armes. Or, tout cela s'est fait sans qu'il y ait eu une véritable définition de la politique de défense de la France !

M. Jacques Genton. C'est vrai !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le sentiment du Sénat, je le traduis par ce vœu : nous attendons un vrai débat sur la défense de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Ce débat, nous l'attendons et nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être notre interprète auprès du Président de la République.

Nous l'attendons, parce que nous allons de surprise en surprise. La discussion de la loi de programmation militaire était annoncée pour l'automne. Or, nous avons examiné le budget de la défense, qui était déjà pratiquement l'application de cette loi de programmation militaire, alors que nous n'avions même pas voté celle-ci, ce qui correspond déjà à une pratique parlementaire assez discutable !

On nous a dit, ensuite, que la loi de programmation militaire viendrait en discussion à la session de printemps. Mais, si cette loi de programmation ne porte que sur les équipements majeurs, elle ne répondra pas à l'inquiétude diffuse qui existe chez les parlementaires des deux assemblées.

Aujourd'hui, le pays attend une véritable loi d'orientation de notre défense, même si celle-ci est peut-être difficile à définir. Nous avons, en effet, besoin de savoir si la conscription existera encore, si les grandes unités qui assurent la couverture du pays et le respect des engagements que nous avons, de par les traités, en Afrique ou ailleurs seront vraiment professionnalisées, pour ne pas nous trouver devant les difficultés que nous avons connues lors de la guerre du Golfe. Nous avons également besoin de savoir quels sont les équipements et quel sera notre effort en matière de dissuasion dans un monde qui, il faut bien le reconnaître, demeure difficile et instable.

Il aurait mieux valu, à mon avis, que les deux problèmes soient déconnectés. Peut-être est-ce honnêteté de la part de M. le président de la République d'avoir annoncé la couleur sur le moratoire au moment même où nous allions débattre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Maintenant, nous attendons vraiment que le chef de l'Etat et ceux qui le représentent en matière de politique de défense s'expriment clairement sur les règles nouvelles de la défense de la France.

Tout est possible, tout peut être proposé, mais tout doit être expliqué, et il vaut mieux, dans cette affaire, avoir un engagement du Parlement, car, à la clé, c'est le destin du pays qui est en jeu. Une erreur en matière de politique militaire est une erreur qui se paie cher dans l'histoire.

M. Emmanuel Hamel. Notre histoire, le prouve, hélas !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Nous avons, en effet, des exemples.

Nous aimerions savoir la vérité, et c'est pourquoi je propose un vrai débat.

Si un projet de loi doit être présenté, que ce ne soit pas un simple projet de loi de programmation sur les fameux équipements majeurs, qui sont renvoyés d'année en année. Ainsi, chaque année, une petite économie supplémentaire retarde encore le rééquipement de l'armée française selon les technologies modernes.

Nous avons besoin d'une vraie loi d'orientation qui porte sur les effectifs, sur le recrutement, sur les armements et sur la place de la dissuasion dans la politique de défense de la France. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur le président, je répondrai très brièvement à M. Cabanel, dont je ne mets en cause ni la courtoisie ni l'esprit démocratique.

Il est absolument normal que la Haute Assemblée souhaite avoir un débat clair sur la défense de la France. Il est non moins normal que je souhaite que le présent débat diplomatique ne sorte pas des limites qui sont les siennes, c'est-à-dire l'adhésion à un traité sur la non-prolifération que tout le monde, ici, approuve.

Pour ce qui est, je ne dirai pas du procès d'intention qui est fait au Président de la République, mais, en tout cas, des interrogations qu'appelle sa décision, je vous dirai que son action passée répond de la fermeté de son action future.

Dois-je vous dire qu'à aucun moment le Président de la République française n'a accepté de réduire l'armement nucléaire français, voire d'y renoncer, au prétexte que les deux Grands se livraient, eux, à une réduction progressive de leur armement, sans atteindre le seul niveau de suffisance auquel nous souhaitions, nous, les voir parvenir ?

Autrement dit, tant que les grands détenteurs d'armements nucléaires ne se seront pas clairement engagés dans une réduction de leurs armements allant jusqu'au niveau que nous considérons comme un niveau de suffisance, la France ne renoncera pas, quant à elle, unilatéralement, aux armements dont elle dispose. Vous pouvez en être convaincus.

Au mois de janvier 1993, il sera toujours temps, je le répète, d'apprécier la situation. Notre exemple aura-t-il ou non été suivi d'effet ? La situation internationale aura-t-elle encore évolué ? Qui d'entre vous pouvait, voilà seulement trois ans, imaginer que nous aurions à réviser à ce point toute notre stratégie nucléaire ? Très sincèrement, aucun d'entre vous !

Aujourd'hui, les choses vont très vite. Il ne s'agit ni de réduire sa liberté, ni de se ligoter les mains, ni de prédire un avenir que nous ne connaissons pas.

Je m'en tiens donc au principe que j'ai énoncé tout à l'heure : un exemple dans l'espoir de consolider la paix, oui ; une renonciation à notre sécurité, non.

Je vous demande, encore une fois, d'en être convaincus et je vous remercie de respecter les engagements que vous avez pris, en votant, de manière unanime, l'adhésion de la France au traité sur la non-prolifération. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Le groupe de rassemblement démocratique et européen votera l'article unique autorisant l'adhésion au traité de non-prolifération.

A cet égard, je tiens à saluer le travail très intéressant qu'a effectué M. le rapporteur et m'associer pleinement à la conclusion qu'il vient de formuler. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

NOMINATION DE MEMBRES D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires sociales et la commission des finances ont présenté des candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées, et je proclame MM. Jean Chérioux et Henri Collard membres de la commission spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que par les organismes qui lui sont rattachés.

11

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, au nom du groupe sénatorial de l'élevage, de lui préciser les mesures engagées ou projetées, tant par les instances communautaires que par le Gouvernement français, en vue de conforter la situation économique du secteur de l'élevage et de préserver le revenu des exploitations agricoles spécialisées dans les productions animales.

Il souligne la gravité de la crise qui affecte la production bovine depuis 1990, crise aggravée par les importations en provenance des pays de l'Est et par une tendance à la délocalisation de l'engraissement dans les pays européens à faibles coûts de production.

Il indique qu'en 1991 le revenu des éleveurs spécialisés dans la production de viande bovine a diminué de 2 p. 100 ; la baisse, hors subventions, aurait atteint 13,5 p. 100.

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de lui préciser la position du Gouvernement français face à la proposition de la Commission des Communautés européennes tendant au gel des prix garantis du lait et de la viande bovine, pour la campagne 1992-1993.

Il exprime la très vive inquiétude des producteurs de bovins au regard des projets de réforme de la politique agricole commune, qui prévoient notamment une baisse de 15 p. 100 des prix garantis sur trois ans, sans compensation intégrale.

Il demande à M. le ministre de lui préciser les perspectives d'évolution du montant de la prime au troupeau allaitant pour la prochaine campagne, ainsi que dans le cadre du projet de réforme de la politique agricole commune. Ne conviendrait-il pas d'instituer des quotas de primes ?

Il prie M. le ministre de lui indiquer si de nouvelles diminutions des quotas laitiers sont prévues pour la campagne 1992-1993 et dans le projet de réforme de la politique agricole commune. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur les dispositifs favorisant la mobilité des quotas laitiers, tels que la location de quotas.

M. Jean Cluzel et les membres du groupe sénatorial de l'élevage estiment que la situation des productions animales et les évolutions prévisibles dans ce secteur, liées notamment à la réforme de la politique agricole commune, appellent la mise en œuvre d'un plan de restructuration de l'élevage, établi en concertation avec la profession et doté de moyens de financement significatifs. (N° 13.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

12

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi, présentée par MM. Marcel Lucotte, Christian Bonnet et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement, relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale pour les maires ayant effectué au moins deux mandats, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 18 octobre 1990 (n° 52, 1990-1991).

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté, par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. (n° 289, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 312 et distribué.

J'ai reçu de M. François Trucy un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 avril 1992, à neuf heures trente :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 300, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier.

Rapport (n° 304, 1991-1992) de M. Philippe François, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992), est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292 1991-1992) est fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992) est fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures ;

4° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992) est fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique.
DOMINIQUE PLANCHON*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 22 avril 1992

RÉFORME DU LIVRE III DU CODE PÉNAL

Page 763, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 33 pour l'article 306-5-1, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « articles 25 et suivants... ».

Lire : « articles 23 et suivants... ».

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du mercredi 29 avril 1992, le Sénat a désigné MM. Jean Chérioux et Henri Collard pour représenter le Sénat au sein de la commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la Fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que par les organismes qui lui sont rattachés, créée en application de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

NOMINATION DU BUREAU D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Dans sa séance du mercredi 29 avril 1992, la commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur

le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.), a nommé :

Président : M. Bernard Laurent.

Vice-présidents : M. Jean-Pierre Bayle, M. Jean Dumont.

Secrétaires : M. Jacques Bimbenet, M. Robert Pagès.

Rapporteur : M. Gérard Larcher.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Inquiétudes des infirmiers libéraux

418. - 29 avril 1992. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le contenu des dispositions de l'avenant relatif à la régulation des dépenses de santé des infirmiers libéraux, signé le 20 mars dernier par son prédécesseur. En effet, cette convention prévoit et impose un plafond individuel de 22 000 coefficients par an à ne pas dépasser sous peine de sanctions, ainsi que la revalorisation « dite immédiate » de la lettre-clé AMI passant de 14,30 francs à 15 francs, soit 70 centimes d'augmentation depuis quatre ans. Face à de telles restrictions d'actes de soins et un tel manque de considération de la profession d'infirmier, il lui demande la réouverture de négociations afin d'apaiser les craintes que suscitent cette redéfinition brutale de l'exercice libéral de cette profession pour les années à venir.

Politique gouvernementale vis-à-vis du logement social

419. - 29 avril 1992. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation, chaque jour plus préoccupante, du logement social. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement social qui doit rester une priorité au Gouvernement. Dans cette perspective, le Trésor ayant imaginé un système susceptible d'abaisser le coût des crédits par la création d'un fonds de garantie à l'accession sociale (F.G.A.S.), il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tant pour le développement du logement social que, spécifiquement, la création d'un fonds de garantie de l'habitat social.

Avenir, du service public de la poste en milieu rural

420. - 29 avril 1992. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les inquiétudes légitimes des personnels de La Poste devant les informations multiples et contradictoires actuellement diffusées quant à leur avenir et celui de cette institution, entre le nécessaire maintien d'une activité en milieu rural et les contraintes économiques nouvelles liées à la réforme du statut de La Poste. Il lui demande donc s'il peut informer le Parlement des perspectives d'avenir de La Poste et de ses personnels auxquels les maires et les communes sont particulièrement attachés dans le cadre du maintien et du développement des services et de la qualité de la vie en milieu rural.

Avenir des retraités

421. - 29 avril 1992. - **M. Henri Collette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des retraités. À l'initiative de l'un de ses prédécesseurs, a été réalisé un « Livre blanc des retraites » présenté au Parlement au printemps 1991, puis a été constituée une commission qui a remis un rapport (rapport Cottave), avant que soit fait appel à une nouvelle réflexion initiée par un haut fonctionnaire. Alors que des propositions devaient être faites au printemps 1992, il semblerait que ce dossier, qui a pourtant fait l'objet de multiples rapports, études, propositions soit de nouveau confié à une réflexion « au niveau du Plan » qui a pourtant été déjà saisie en 1986 et 1989 et notamment en 1989, par un rapport de l'actuel ministre des affaires sociales. Il lui demande donc d'informer le Parlement, de la nature, des perspectives et des échéances de son action gouvernementale notamment dans la perspective européenne nouvelle qui sera celle de la France au 1^{er} janvier 1993.